NATIONS UNIES

1796e séance

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

DOCUMENTS OFFICIELS

Jeudi 29 juillet 1971
à 10 h 15

PALAIS DES NATIONS, GENÈVE

SOMMAIRE

Page

Points 17, 10 *b* et 3 *a* de l'ordre du jour :
Mesures visant à améliorer l'organisation des travaux du Conseil *(suite)*

Questions relatives à la science et à la technique
b) Arrangements institutionnels futurs concernant la science et la technique *(suite)*

Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement : examen et évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement
a) Système d'évaluation générale des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement : rapport du Comité économique *(suite)* 213

Président : M. DRISS (Tunisie)

POINTS 17, 10 *b* ET 3 *a* DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures visant à améliorer l'organisation des travaux du Conseil *(suite)* [E/4986 et Add.1 à 9, E/L.1382, E/L.1408/Rev.2, E/L.1422, E/L.1431, E/L.1435, E/L.1451 (partie A), E/L.1458]

Questions relatives à la science et à la technique

***b)* Arrangements institutionnels futurs concernant la science et la technique *(suite)* [E/4954, E/4989, chap. VII; E/5012 (première partie), chap. I, sect. B; E/L.1400, E/L.1420 et Add.1, E/L.1451 (partie B) et E/L.1451/Add.1, E/L.1458, E/L.1459]**

Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement : examen et évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement

***a)* Système d'évaluation générale des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement : rapport du Comité économique *(suite)* [E/5029, annexe; E/5059, E/L.1451 (partie C) et E/L.1451/Add.1, E/L.1454 à 1458]**

1. Le PRÉSIDENT informe les membres du Conseil qu'à la suite de la présentation du projet de résolution E/L.1451 le Conseil n'e plus saisi du projet de résolution E/L.1407, relatif au point 10 *b*, qui avait été présenté par les Etats-Unis d'Amérique à la cinquantième session. En outre, le Kenya et le Soudan ont fait savoir qu'ils n'étaient plus coauteurs du projet de résolution E/L.1400.

2. M. ODERO-JOWI (Kenya) souligne que le projet de résolution E/L.1451, dont il est un des auteurs, représente une solution de compromis qui a été élaborée à la suite de nombreuses consultations et constitue la meilleure façon de résoudre les difficultés où se trouve actuellement le Conseil.

3. Nul ne peut contester le premier considérant, qui réaffirme la nécessité de renforcer le rôle du Conseil, de lui insuffler une nouvelle vigueur et d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail. Or, ce résultat ne peut être obtenu qu'en augmentant la représentativité du Conseil. Cet organe ne doit pas continuer à être une sorte de "club" réservé à un petit nombre de membres permanents : il faut l'élargir de telle sorte que l'humanité tout entière puisse s'y faire entendre. Quel que soit leur degré de développement, tous les pays ont le droit d'exprimer leurs aspirations au Conseil, et l'opinion de la majorité doit s'y refléter, conformément aux principes de la démocratie et de l'équité. Certes, l'idéal serait que le Conseil compte autant de membres que l'Organisation des Nations Unies mais, à défaut, il suffit que les principales régions et groupes de pays ayant des intérêts communs y soient représentés.

4. Plusieurs délégations, notamment celle de l'Union soviétique, ont objecté qu'un élargissement de la composition du Conseil aurait pour effet de multiplier les problèmes. Cet argument n'est pas valable, car de toute façon les problèmes se multiplieront, puisqu'ils sont une conséquence inévitable du progrès et de l'évolution du monde moderne; il faut précisément que le Conseil soit à la hauteur des tâches qui l'attendent. D'autre part, on a dit qu'il importait avant tout d'améliorer la qualité des services fournis par le Conseil. Le représentant du Kenya attache également beaucoup d'importance à cet aspect, et reconnaît à cet égard les mérites du projet de résolution de la Grèce et de la Nouvelle-Zélande (E/L.1408/Rev.2). De même, le projet de l'URSS (E/L.1382) et le projet du Brésil, de la France, de la Tunisie et de l'Uruguay (E/L.1435) représentent un effort sérieux pour améliorer l'organisation et les méthodes de travail du Conseil. Cependant, seule l'augmentation du nombre des membres du Conseil peut permettre de réaliser pleinement les objectifs qu'il s'est fixés, et c'est pourquoi le représentant du Kenya votera contre tout amendement visant à modifier ou supprimer la partie A du projet de résolution E/L.1451.

5. En ce qui concerne la science et la technique, on a souvent souligné leur utilité aux fins du développement, et il n'est pas juste qu'elles soient le monopole de quelques pays développés. Le rôle de l'ONU doit être d'aider les pays en voie de développement à satisfaire leurs désirs légitimes et à acquérir et utiliser les connaissances techniques dont ils ont besoin pour assurer leur développement. Cette nécessité a été reconnue dans la résolution 1544 (XLIX), où il est dit, au paragraphe 1, que le Conseil "attache la plus haute

importance" au renforcement des activités des organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent de problèmes particuliers de l'application de la science et de la technique au développement et de la question du transfert aux pays en voie de développement des techniques d'exploitation. C'est pour combler en partie ces lacunes que le projet de résolution E/L.1451 prévoit, dans sa partie B, la création d'un comité permanent dont les membres seront assez nombreux pour représenter toutes les régions. Ce comité sera chargé de donner des avis au Conseil et, par son intermédiaire, à l'Assemblée générale sur des problèmes relatifs à l'application de la science et de la technique au développement. Le paragraphe 1 de la partie B indique nettement ses objectifs : il doit élaborer la politique générale et présenter des recommandations dans ce domaine. Les débats de la présente session ont permis de donner des indications sur l'orientation que pourraient prendre les travaux de ce comité, mais son mandat doit être précisé par le Secrétaire général, en consultation avec les institutions spécialisées et compte tenu des avis des gouvernements.

6. Enfin, en ce qui concerne la partie C du projet de résolution, on a dit qu'il était prématuré de créer un mécanisme d'examen et d'évaluation des résultats de la deuxième Décennie du développement, mais cette objection n'est pas fondée, puisque la deuxième Décennie est déjà entamée et qu'il convient dès maintenant d'examiner les résultats acquis pour orienter les efforts futurs et mettre au point des instruments de travail valables.

7. Répondant à certaines observations du représentant de l'URSS, M. Odero-Jowi fait observer que le projet de résolution E/L.1451 a été largement appuyé lors de sa présentation, et remercie le représentant du Soudan d'avoir clairement démontré, à la précédente séance, qu'il fallait d'abord élargir la composition du Conseil avant d'assurer la coordination nécessaire entre ses organes et ses activités.

8. Pour conclure, le représentant du Kenya estime que toutes les parties de ce projet "global" ont une importance vitale et que, devant l'ampleur des problèmes à résoudre, le Conseil se doit de prendre une décision positive à son sujet.

9. M. PATAKI (Hongrie) rappelle qu'il a déjà eu l'occasion, à la cinquantième session du Conseil[1], d'exposer sans ambiguïté la position de son gouvernement, selon laquelle le Conseil n'a pas exploré toutes les voies qui pourraient conduire à une amélioration de l'organisation de ses travaux dans le cadre des structures existantes. A la présente session, il est regrettable que la discussion se borne à envisager l'augmentation du nombre des membres du Conseil, comme le voudraient les auteurs du projet E/L.1451. Rappelant les observations qu'il a formulées à la 1794e séance, le représentant de la Hongrie souligne l'absence de lien entre les trois questions réunies dans ce projet de résolution. Puisque aucune explication n'est donnée pour justifier cette association, les membres du Conseil peuvent se demander s'il convient d'adopter ce projet "global". Certes, il est important d'améliorer l'organisation des travaux du Conseil et d'augmenter son efficacité, mais l'élargissement de la composition d'un organe de l'ONU est une décision grave, lourde de conséquences — qui, en tout état de cause, exigerait des études approfondies, études qui n'ont pas encore été faites par le Conseil ni par le Secrétariat. Si l'on ajoute qu'il convient de tenir compte des besoins particuliers créés par la nécessité d'évaluer les résultats de la deuxième Décennie, les membres du Conseil ont toute raison de faire preuve de prudence avant de prendre une telle décision.

10. Le seul argument valable présenté en faveur d'un élargissement de la composition du Conseil est qu'il aurait un caractère plus démocratique et plus représentatif et qu'il pourrait ainsi refléter les divers points de vue des Etats Membres de l'ONU. Cependant, on n'a pas expliqué de façon logique en quoi l'exposition des diverses opinions améliorerait le fonctionnement du Conseil. Inversement, il n'a pas été démontré que les difficultés que connaît actuellement le Conseil sont dues au nombre limité de ses membres. Certes, dans un monde en évolution, il est nécessaire d'apporter de temps à autre des changements aux structures et aux méthodes des institutions, mais l'on peut se demander si de telles modifications sont justifiées dans le cas du Conseil.

11. Relevant qu'au deuxième considérant de la partie A du projet de résolution il est question de reforcer le caractère représentatif, l'autorité et le dynamisme du Conseil — et non d'améliorer l'organisation de ses travaux, comme le voudrait le point 17 de l'ordre du jour —, le représentant de la Hongrie estime qu'il s'agit de deux questions différentes, et souligne la nécessité de rechercher en premier lieu les possibilités d'améliorer les méthodes de travail du Conseil, d'éliminer les doubles emplois et de combler les lacunes dans ses travaux. A cet égard, le projet de résolution de l'URSS (E/L.1382) constitue une base satisfaisante, et le représentant de la Hongrie espère qu'il sera adopté. Il appelle en particulier l'attention des membres du Conseil sur le paragraphe 3, qui porte sur l'étendue des problèmes pour lesquels le Conseil, conformément à la Charte des Nations Unies, estime judicieux de prendre lui-même des décisions définitives et de soumettre des propositions à l'Assemblée générale. En effet, quel que soit le nombre des membres du Conseil, son influence dépend de la nature et de l'importance des problèmes qu'il est prêt à examiner. Mieux vaudrait donc analyser le contenu des activités du Conseil qu'élargir sa composition. D'ailleurs, si l'on veut respecter le principe de l'universalité, il faudrait également assurer la participation de la République démocratique allemande.

12. Enfin, en vertu de l'Article 60 de la Charte, l'élargissement de la composition et des pouvoirs du Conseil est subordonné à l'approbation de l'Assemblée générale, qui est revêtue d'une autorité supérieure à celle du Conseil. Inversement, l'Assemblée générale peut charger le Conseil de responsabilités importantes même si le nombre des membres n'est pas augmenté.

13. Il convient également de rappeler que le Conseil a déjà été élargi en 1967, il y a moins de six ans, et que la Charte a déjà été modifiée à cet effet. Une nouvelle modification de

[1] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session*, 1745e séance.

la Charte sans motif grave créerait des difficultés et risquerait de donner des résultats contraires aux espoirs des auteurs du projet de résolution.

14. Quant au comité permanent sur l'application de la science et de la technique au développement, dont la création est proposée à la partie B du projet de résolution E/L.1451, personne ne sait quelle sera sa tâche exacte. Le paragraphe 3 n'est pas suffisamment explicite à cet égard, et le représentant de la Hongrie appuie les arguments exposés à la 1795e séance par le représentant de l'Union soviétique contre cette proposition. Il apparaît que, dans les conditions actuelles, les pays en voie de développement ne tireraient aucun profit de la création de ce nouvel organe.

15. En ce qui concerne la partie C du projet, qui envisage la création d'un mécanisme d'examen et d'évaluation, on peut lui opposer de nombreux arguments, et rappeler notamment que la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement doit se tenir au début de 1972 et que le Conseil a intérêt à attendre ses conclusions et ses recommandations avant de prendre des mesures institutionnelles dans le domaine de l'évaluation des résultats de la deuxième Décennie.

16. Le représentant de la Hongrie regrette que le projet E/L.1451 ait été présenté sous une forme globale et imposé par une majorité des délégations. En effet, il est plus important de réaliser une entente entre les membres du Conseil, en vue d'atteindre des objectifs communs, que d'obtenir une majorité en vue d'imposer une décision hâtive qui peut ensuite être regrettée. C'est pourquoi le représentant de la Hongrie espère que les quinze auteurs du projet de résolution sauront entendre raison.

17. Le projet de résolution de la Grèce et de la Nouvelle-Zélande (E/L.1408/Rev.2) se borne à proposer un mécanisme de procédure qui ne jouerait qu'un rôle subsidiaire pour améliorer l'organisation des travaux du Conseil et augmenter son efficacité. Cette solution ne peut donc être retenue.

18. Pour conclure, le représentant de la Hongrie estime que le projet E/L.1451 ne repose sur aucune base sérieuse et suggère de le renvoyer à la prochaine session du Conseil, afin que les délégations aient le temps de réfléchir sur les conséquences qu'il entraîne et d'examiner s'il est nécessaire, au stade actuel, d'élargir la composition du Conseil et de créer de nouveaux organes.

19. M. PATHMARAJAH (Ceylan) dit que, son pays n'étant devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies que grâce à l'acceptation d'un "package deal", il n'a rien contre la notion de proposition globale. Toutefois, dans le cas présent, le représentant de Ceylan estime que le Conseil n'a pas eu le temps d'étudier assez à fond le projet de résolution E/L.1451 pour se prononcer valablement et que toutes les parties intéressées n'ont pas été consultées. Il ne faut pas oublier, en effet, que les membres du Conseil ne représentent qu'une fraction des Etats Membres de l'ONU; les auteurs du projet de résolution sont-ils sûrs d'avoir l'appui sans réserve des Etats Membres non représentés au Conseil, lorsqu'ils veulent faire adopter à celui-ci un projet dont les effets seront sensibles pour tous les Membres de l'ONU ? Pour sa part, la délégation ceylanaise n'a ménagé aucun effort pour trouver le moyen d'amener les pays en voie de développement à s'entendre tous sur un projet de résolution, mais, faute de temps, l'unanimité ne s'est pas faite, et c'est pourquoi la délégation ceylanaise tient, devant le projet de résolution finalement présenté (E/1451), à recommander la plus grande prudence.

20. La délégation ceylanaise souscrit, bien entendu, aux objectifs fondamentaux du projet de résolution, mais, à son avis, la méthode préconisée pour les atteindre ainsi que le lieu et la date choisis ne conviennent pas, en particulier parce qu'il serait inopportun que le Conseil s'engage dès à présent sur des arrangements institutionnels concernant la science et la technique et sur un mécanisme d'examen et d'évaluation (qui font l'objet des parties B et C du projet de résolution), à la veille même de la réunion du Groupe des Soixante-Dix-Sept prévue pour octobre/novembre 1971 à Lima, et de la troisième session de la Conférence de la CNUCED prévue pour avril 1972 à Santiago, où ces questions vont précisément faire l'objet d'un examen attentif et de décisions.

21. Cependant, les pays en voie de développement auteurs du projet E/L.1451 estiment que la section la plus importante en est la partie A, relative à l'augmentation du nombre des membres du Conseil. Néanmoins, y a-t-il lieu de faire entériner par le Conseil les dispositions insuffisamment réfléchies énoncées dans les parties B et C – sur deux questions aussi cruciales pour les pays en voie de développement eux-mêmes que celle du transfert des techniques et celle du mécanisme d'évaluation de la Stratégie pour la deuxième Décennie du développement – simplement parce qu'il faut faire adopter à tout prix les dispositions de la partie A ? Les pays en voie de développement oublient-ils que lorsque certains pays ou groupes de pays accordent de l'importance à des questions qui seraient normalement du ressort du Conseil, c'est l'Assemblée générale qui s'en saisit et qui décide de créer des organes investis d'une compétence particulière ou de convoquer des conférences, comme elle l'a fait et le fait encore pour ce qui touche à l'exploitation du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, pour l'espace extra-atmosphérique, pour l'environnement, pour les stupéfiants et les substances psychotropes, etc.? On peut s'étonner que des pays en voie de développement, voulant donner du relief à des questions qui, à leur avis, appellent des arrangements institutionnels nouveaux, ne trouvent rien d'autre que de proposer la création de comités et sous-comités du Conseil. Le représentant de Ceylan doute que la formule envisagée dans les parties B et C du projet de résolution serve vraiment les intérêts des pays en voie de développement.

22. Selon les pays en voie de développement auteurs du projet de résolution, qui tiennent donc avant tout à obtenir une augmentation du nombre des membres du Conseil, la bataille qu'ils livrent ne devrait pas déborder l'enceinte même du Conseil. Ils paraissent croire que, une fois le principe de l'élargissement du Conseil admis par le Conseil lui-même, la revision de la Charte, qui est indispensable, suivrait automatiquement. Pour sa part, le représentant de Ceylan, mesurant l'adhésion limitée que le projet E/L.1451

remporte pour le moment au sein du Conseil, où il ne pourra obtenir l'unanimité, doute beaucoup que la proposition tendant à élargir à cinquante-quatre membres la composition du Conseil emporte si facilement la majorité des deux tiers à l'Assemblée générale et l'appui de tous les membres permanents du Conseil de sécurité, comme l'exige l'Article 108 de la Charte. Lorsqu'il a été décidé, le 17 décembre 1963 (résolution 1991 [XVIII] de l'Assemblée générale), de porter à vingt-sept le nombre des membres du Conseil (qui n'était alors que de dix-huit), décision qui a pris effet le 31 août 1965, le Conseil était tout entier favorable à cet élargissement, et il était fort. Il en va aujourd'hui tout autrement.

23. De surcroît, les dispositions de la partie A du projet sont, quand on les examine de près, de nature à renforcer tous les doutes que l'on peut déjà éprouver sur le principe même de l'élargissement du Conseil. A supposer même que le Conseil retienne la disposition énoncée au paragraphe 1, que faudrait-il entendre par l'expression "à une date rapprochée" ? Elle est bien vague.

24. En outre, les pays en voie de développement auteurs du projet ont-ils parfaitement conscience de ce que signifierait le maintien, proposé au paragraphe 1, du système actuellement en vigueur pour la répartition géographique des sièges du Conseil ? Ils n'ont, semble-t-il, pas songé qu'ils risquent de lier et le Conseil et tous les pays en voie de développement Membres de l'ONU par une formule de répartition des sièges qui est depuis longtemps qualifiée d'inéquitable à l'Assemblée générale, et dont les pays en voie de développement souhaitent obtenir la revision, encore que leurs tentatives en ce sens soient demeurées vaines jusqu'à présent.

25. D'après les dispositions des paragraphes 2 et 3 de la partie A, et aux termes des dispositions du paragraphe 1 de la partie B comme du paragraphe 1 de la partie C, la formule actuelle de la répartition géographique au Conseil, telle qu'elle est énoncée à l'article 146 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, serait perpétuée – et pendant une période intérimaire, non spécifiée, les comités de session et le Comité des ressources naturelles comprendraient cinquante-quatre membres, alors que le Conseil lui-même n'en comprendrait toujours que vingt-sept. Par conséquent, on verrait les organes subsidiaires du Conseil (numériquement plus grands, et, partant, plus représentatifs que le Conseil lui-même) examiner "de façon approfondie" les points de fond de l'ordre du jour, conformément au paragraphe 4 de la partie A, et présenter des recommandations concrètes à l'organe plus restreint dont ils dépendraient. On courrait donc le risque de voir le Conseil filtrer les recommandations émanant des comités de session ou en atténuer la portée, et il y aurait là un précédent fâcheux. En outre, toujours compte tenu de la formule actuelle de répartition géographique des sièges et des dispositions prévues pour la restructuration du Conseil et des comités de session, les pays dont le mandat au Conseil vient à expiration en 1972 et en 1973 ne pourraient devenir membres des comités de session pendant la longue période intérimaire, c'est-à-dire tant que la Charte ne serait pas modifiée. Il s'agirait des pays ci-après : Brésil, Ceylan, Ghana, Grèce, Italie, Kenya, Pérou et Tunisie – dont le mandat expire en 1972 –, République démocratique du Congo, Haïti, Hongrie, Liban, Madagascar, Malaisie, Nouvelle-Zélande et Niger – dont le mandat expire en 1973. En revanche, pourraient entrer dans les comités de session élargis les pays dont le mandat au Conseil vient à expiration en 1971, c'est-à-dire l'Indonésie, la Jamaïque, la Norvège, le Pakistan, le Soudan, l'Uruguay et la Yougoslavie. Ces considérations conduisent le représentant de Ceylan à estimer que les pays en voie de développement auteurs du projet de résolution E/L.1451 ont tort de mettre tous leurs espoirs dans la partie A de ce projet, car c'est la plus faible des trois parties de leur proposition. Ils doivent se donner le temps de peser les difficultés, de les résoudre – car elles sont solubles –, et d'incorporer aux dispositions envisagées les garanties d'application efficaces qui, pour l'instant, manquent totalement dans ce projet de résolution extrêmement vague et mal construit.

26. Quant aux parties B et C (qui, de l'avis du représentant de Ceylan, portent en fait sur les questions les plus importantes pour les pays en voie de développement en général), elles contiennent des dispositions valables, mais prématurées, tant que le Conseil ne sait pas quelles décisions seront adoptées à la troisième session de la Conférence de la CNUCED. M. Pathmarajah renouvelle donc, à l'intention des auteurs du projet de résolution E/L.1451, son appel à la prudence, pour que le Conseil s'abstienne de transmettre à l'Assemblée générale des recommandations qui seraient vouées à l'échec.

M. Caranicas (Grèce), vice-président, prend la présidence.

27. M. CHTOUROU (Tunisie), prenant la parole sur un point d'ordre, rappelle au représentant de Ceylan que la Tunisie est un pays en voie de développement qui ne méconnaît pas pour autant ses propres intérêts. C'est en prenant ses responsabilités qu'elle a décidé de formuler les recommandations qu'elle a jugées bonnes.

28. M. VIAUD (France) constate que le Conseil est saisi d'un grand nombre de propositions visant à améliorer l'organisation des travaux du Conseil, qui sont contenues non seulement dans le projet de résolution E/L.1451, mais dans d'autres projets aussi – qui seront examinés ultérieurement. La délégation française en a pour sa part déposé deux, dont l'un concerne le maintien en activité du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement (E/L.1420) et l'autre la préparation, la traduction et la diffusion des documents destinés aux travaux du Conseil (E/L.1435), et la délégation française attache une grande importance à l'adoption de ces deux textes.

29. Toutefois, la question principale demeure celle de l'augmentation du nombre des membres du Conseil. Comme la délégation française a déjà eu l'occasion de le faire observer, une telle mesure exige une modification de la Charte, ce qui est en soi une opération sérieuse. Or, sur une affaire aussi grave, les grandes puissances sont partagées, de même que sont partagés les pays en voie de développement – entre ceux qui souhaitent un renforcement des pouvoirs du Conseil au sein de l'ONU et ceux qui considèrent

l'élargissement du Conseil comme moins important que la sauvegarde des responsabilités de la CNUCED et la concentration du pouvoir de décision dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale. Cette situation et l'évolution des débats depuis le début de la cinquante et unième session n'ont fait que renforcer les hésitations de la délégation française.

30. Celle-ci a déjà posé, lors du débat général (1775e séance), la question de savoir pourquoi il faudrait élargir le Conseil. Elle comprend le désir légitime des pays en voie de développement et de certains pays industrialisés de participer en plus grand nombre aux travaux du Conseil, mais cela ne justifie pas les modifications qu'il faudrait apporter à la Charte, d'une part, parce que l'on ne serait pas assuré qu'une telle mesure mettrait un frein à la création excessive d'organes nouveaux, et même permettrait de remettre en question l'existence de comités ou de sous-comités dont l'utilité n'est pas évidente, et, d'autre part, parce qu'il n'est pas prouvé que la discussion en commun des problèmes du développement serait plus fructueuse à cinquante-quatre qu'à vingt-sept.

31. Si la réponse à ces questions n'est pas claire, c'est qu'on a trop tendance à oublier la nature du Conseil économique et social, qui est, avec l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil de tutelle, la Cour internationale de Justice et le Secrétariat, un des "organes principaux" de l'Organisation des Nations Unies. Des organismes comme la CNUCED et l'ONUDI, qui ne sont pas des organes principaux de l'ONU, ont un rôle irremplaçable à jouer au sein de l'Organisation, mais leurs activités portent sur des sujets concrets, à propos desquels l'entente des pays industrialisés et des pays sous-développés est requise au jour le jour. Le Conseil économique et social est tout autre chose : c'est le lieu où l'on peut appréhender les problèmes du développement économique et social dans leur ensemble, comparer les politiques suivies par les Etats Membres, et dégager les orientations que l'Assemblée générale fixe de temps à autre à la communauté internationale. Une telle responsabilité peut très bien être confiée à un organe restreint comme le Conseil, et le projet de résolution E/L.1451 risque de priver celui-ci de sa raison d'être en faisant de lui une petite assemblée.

32. La France cherche exclusivement à renforcer le prestige des Nations Unies en faisant du Conseil un organe efficace, et elle a le sentiment de s'être acquittée de ses responsabilités dans les organes restreints auxquels elle appartient, dans un sens conforme à l'intérêt général. C'est pourquoi elle s'estime fondée à penser que les auteurs du projet de résolution E/L.1451 auraient eu intérêt à réfléchir plus longuement au problème de l'élargissement du Conseil et à se contenter, sous l'effet d'un certain pragmatisme, à créer dans le cadre du Conseil les comités nouveaux dont l'existence est nécessaire pour l'évaluation de la Décennie, d'une part, pour la science et la technique, d'autre part. La délégation française votera du reste pour les parties B et C du projet de résolution. Mais la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil et de ses comités de session – qu'il s'agisse du chiffre de cinquante-quatre, que rien ne justifie, ou qu'il s'agisse des modalités de l'opération – est soumise au Conseil d'une façon précipitée et radicale, qui rendra plus difficile, le moment venu, la recherche d'un compromis. C'est pourquoi la délégation française se prononcera contre la partie A du projet de résolution E/L.1451.

M. Driss (Tunisie) reprend la présidence.

33. M. FRAZÃO (Brésil) rappelle que la délégation brésilienne, au début du débat, ne voyait pas quel lien logique pouvait exister entre les points 17, 10 *b* et 3 *a*, qui font ensemble l'objet du projet de résolution E/L.1451. Le débat, toutefois, lui a donné à réfléchir, et, notamment à la suite des observations du représentant du Pakistan, elle a essayé d'apprécier la portée du projet d'amendement dont elle est un des auteurs (E/L.1431).

34. Elle demeure convaincue qu'il convient de donner au Conseil un caractère plus représentatif, mais les déclarations du représentant de l'URSS, du Royaume-Uni et de la France, en particulier, invitent au pragmatisme. Il est manifeste que, le Conseil adopterait-il les dispositions de la partie A du projet E/L.1451 ou celles de l'amendement E/L.1431, elles resteraient sans effet dans l'immédiat parce que la revision de la Charte, indispensable à leur mise en application, ne se réaliserait certainement pas facilement. Pour la délégation brésilienne, sur le plan pratique et sur le plan politique, il n'y a d'ores et déjà plus lieu pour le Conseil de donner suite au projet d'augmentation du nombre des membres du Conseil.

35. Il n'en demeure pas moins que les membres du Conseil sont unanimes à souhaiter améliorer l'organisation des travaux du Conseil. De l'avis de M. Frazão, la meilleure façon pour le Conseil de mettre fin à la crise de confiance dont il fait l'objet est de se saisir activement des questions de fond portées devant lui et de redevenir l'organe où s'élaborent les politiques de développement économique et social. Pour rehausser son prestige, le Conseil doit prendre plus fréquemment le genre de décision qu'il vient justement d'adopter relativement à l'action du Conseil d'administration du PNUD par ses résolutions 1616 (LI) et 1617 (LI), car ce sont des décisions qui témoignent de l'importance du rôle de coordonnateur qui reste dévolu, par définition, au Conseil. Le Conseil peut donc manifestement faire du bon travail, sous réserve peut-être qu'il limite ses ambitions.

36. La délégation brésilienne ne voit aucune raison pour que les questions traitées dans les parties B et C du projet de résolution E/L.1451 soient examinées en même temps que celle sur laquelle porte la partie A. En fait, elle nie l'existence d'un rapport quelconque entre l'examen et l'évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie du développement et les arrangements relatifs à la science et à la technique (questions qui devraient être examinées séparément, conformément aux décisions de l'Assemblée générale), et entre ces questions et celle de l'amélioration des méthodes de travail du Conseil. Ce n'est pas parce que la question du système d'évaluation générale intéresse d'autres organes et exige des options et des décisions relevant de leur seule compétence que le Conseil doit se trouver empêché d'accomplir sa tâche et de prendre ses propres décisions à ce sujet. Pourquoi, d'autre part, les questions concernant la

science et la technique devraient-elles être examinées par le Conseil ? Le Conseil doit-il également chercher à trancher des questions concernant l'environnement, et est-il indiqué de bouleverser l'ordre de priorité pour examiner des questions qui intéressent directement les pays hautement industrialisés ? Pour sa part, la délégation brésilienne ne voit pas pourquoi on n'attendrait pas que l'Assemblée générale elle-même se prononce sur les questions intéressant la science et la technique.

37. A propos de la partie C du projet, M. Frazão signale qu'à la cinquantième session le Brésil, le Kenya, le Soudan et la Yougoslavie ont déposé un projet de résolution (E/L.1490) tendant à ce que le Conseil recommande à l'Assemblée générale de créer un comité permanent chargé de traiter, sur le plan général et à l'échelon de la planification, des questions liées à la science et à la technique. Les auteurs ont eu à répondre à de nombreuses questions à ce sujet, mais aujourd'hui, alors qu'on devrait donner à l'Assemblée générale la possibilité de s'acquitter de ses fonctions et de décider où et quand ledit comité sera créé, on constate que certaines délégations cherchent à obtenir que le Conseil économique et social se prononce lui-même sur la création d'un comité fonctionnant sous ses propres auspices. La délégation du Brésil au Conseil, pour sa part, est plus modeste, et demande seulement que l'Assemblée générale examine elle-même cette question. Si d'ailleurs l'Assemblée générale avait voulu la création d'un comité du Conseil, elle aurait pris à cet effet une décision politique, et le Brésil serait le premier à s'y conformer.

38. A la précédente séance, la délégation soviétique a proposé de renforcer le Comité de la planification du développement afin de lui permettre de s'occuper des questions relatives à l'évaluation. Le Brésil n'est pas opposé à cette proposition, si elle signifie que le Comité aurait à sa disposition un certain nombre de spécialistes capables de passer en revue la Stratégie internationale du développement et de préparer à l'intention du Conseil, pour transmission à l'Assemblée générale, des rapports qui permettent à celle-ci de prendre des décisions politiques finales en ce qui concerne la Stratégie. Rien ne s'oppose à ce que des négociations aient lieu à ce sujet.

39. Si l'on a assez de temps pour confronter les opinions en s'efforçant d'éliminer les préjugés, et si les pays membres, développés et en voie de développement, peuvent travailler ensemble à la réalisation d'un consensus, une rupture, qui ne pourrait manquer d'être grave, pourra être évitée. En tout cas, la décision, quelle qu'elle soit, sera réexaminée dans de nombreuses autres instances – notamment à la réunion du Groupe des Soixante-Dix-Sept, à l'Assemblée générale, et à la troisième session de la Conférence de la CNUCED. Celle-ci, pour sa part, aura certainement son opinion à donner sur l'évaluation.

40. Le PRÉSIDENT est persuadé que toutes les délégations sont disposées à négocier pour parvenir à un accord.

41. M. ARIFF (Malaisie) déclare que c'est après avoir mûrement réfléchi que la Malaisie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution. A son avis, il était nécessaire de grouper les trois points de l'ordre du jour pour pouvoir examiner méthodiquement la question de l'organisation des travaux du Conseil. Elle compte sur la bonne volonté des autres délégations pour qu'elles consentent à modifier leurs positions.

42. M. MOJSOV (Yougoslavie) rappelle que le représentant du Soudan a déclaré (1795e séance) que le projet de résolution E/L.1451 est en fait le fruit du travail de la plupart des délégations. Il est vrai que ce texte reflète certaines idées exprimées par d'autres délégations que celles qui sont ses auteurs, mais il est encore très loin de constituer une base pour le consensus que l'on souhaite. Non seulement les solutions proposées ne peuvent pas être retenues telles quelles, mais les négociations sur un certain nombre de questions n'ont pas atteint un point tel qu'une solution acceptable puisse être trouvée.

43. Le principal défaut de ce projet est qu'il regroupe artificiellement des questions qui ne sont pas directement liées les unes aux autres, et qui devraient être examinées indépendamment si l'on veut parvenir à un accord aussi large que possible.

44. En fait, la décision sur l'évaluation ne présente aucun caractère d'urgence, car cette évaluation, qui doit être faite tous les deux ans, aura lieu pour la première fois en 1973. D'ailleurs, par sa résolution 2641 (XXV), l'Assemblée générale a défini une procédure spécifique qui doit lui permettre d'examiner cette question à sa vingt-sixième session. Sans vouloir nier la compétence du Conseil, la délégation yougoslave ne peut admettre qu'une décision qui pourrait être prise à une faible majorité des vingt-sept membres du Conseil puisse faire échec à la volonté de l'Assemblée générale. Une solution a été proposée par le Brésil, Ceylan, Haïti, l'Uruguay et la Yougoslavie dans un projet de résolution présenté au Comité économique. Celui-ci n'a pas été en mesure de se prononcer et, sur l'initiative du Soudan, la discussion a été ajournée – ce qui est exceptionnel dans la procédure d'un comité de session. Puisque ce projet de résolution est transmis au Conseil par le Comité économique (E/5059, par. 6), M. Mojsov exprime l'espoir que l'on ne recourra pas à des manœuvres dilatoires pour en empêcher l'examen au Conseil.

45. En proposant une procédure tendant à faire adopter une résolution contraire aux intentions de l'Assemblée générale, les auteurs du projet de résolution F/L.1451 risquent d'entraîner une confrontation directe entre le Conseil et l'Assemblée générale, qui ne renforcerait certainement pas le prestige du Conseil. Or, cette situation peut difficilement être évitée si l'on persite à lier artificiellement les trois questions.

46. En fait, le projet de résolution E/L.1451 est centré sur l'élargissement du Conseil, qui exige un amendement à la Charte, mais du même coup il crée de nouveaux organes du Conseil chargés d'examiner les questions relatives à l'examen et à l'évaluation des résultats de la deuxième Décennie du développement et à la science et à la technique. A ce propos, M. Mojsov appelle l'attention du Conseil sur l'amendement du Brésil, de l'Uruguay et de la Yougoslavie (E/L.1459). Comme tous les pays en voie de développement, les auteurs de ce texte souhaitent la

création à bref délai d'un organe central pour les questions relatives à la science et à la technique. Ils ne voient aucune objection à ce que cet organe soit érigé en comité permanent du Conseil – mais seulement après l'élargissement de celui-ci. En attendant, l'organe en question pourrait exercer ses fonctions en tant que comité spécial faisant rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil.

47. La politique du "tout ou rien" et du "maintenant ou jamais" ne peut mener à rien de bon. Par contre, il y a lieu d'espérer que de gros progrès pourront être réalisés si, après la discussion très utile qui a eu lieu, les délégations pouvaient disposer d'assez de temps pour procéder à des consultations et à des négociations sur les différents points.

48. M. CHAMMAS (Liban) espère que la discussion approfondie qui a lieu depuis la 1794e séance pourra se poursuivre et aboutira à un consensus tenant compte de tous les éléments positifs qui sont apparus.

49. En tant que coauteur du projet de résolution E/L.1451, la délégation libanaise exprime sa pleine satisfaction de la façon dont le représentant du Soudan a présenté le projet.

50. Le Liban est l'un des auteurs de l'amendement E/L.1421, qui tendait à modifier le projet de résolution de la Grèce et de la Nouvelle-Zélande (E/L.1408), de manière à recommander à l'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session, d'envisager toutes les mesures nécessaires, y compris des propositions visant à modifier la Charte, afin d'élargir la composition du Conseil, et de porter durant la période intérimaire le nombre des membres des comités de session à cinquante-quatre et celui des membres du Comité du programme et de la coordination à vingt-sept.

51. A la suite de négociations tenues en privé, il a été décidé de remanier cet amendement et de présenter un nouveau texte au Conseil pour examen en séance plénière. Ce texte est présenté par le Brésil, le Ghana, la Jamaïque, le Liban, le Pakistan, le Pérou, la Tunisie et la Yougoslavie (E/L.1431). Ces pays, compte dûment tenu de la position des membres permanents du Conseil de sécurité, estiment le moment venu de porter à cinquante-quatre le nombre des membres du Conseil économique et social.

52. Le Liban reconnaît que le Brésil est en droit de reconsidérer son attitude au sujet de ce projet d'amendement, et comprend son désir de trouver une base appropriée de négociation en vue de l'élargissement du Conseil. En tout état de cause, le Liban est convaincu que tous les pays en voie de développement, sans aucune exception, sont partisans de porter le nombre des membres du Conseil à cinquante-quatre – sans préjudice, bien entendu, des privilèges et des droits des membres permanents du Conseil de sécurité, dont l'accord est indispensable pour que des amendements soient apportés à la Charte. Les pays en voie de développement ne cherchent nullement à nier la légitimité de ces privilèges, qui résultent de la structure des forces existant dans le monde, et auxquels ils ont souscrit en devenant Membres de l'ONU, mais ils croient également à l'efficacité du processus de persuasion, car la pratique a montré que les membres permanents du Conseil de sécurité ne sont pas insensibles à l'opinion de la majorité des peuples du monde et aux décisions prises par l'Assemblée générale. A ce propos, M. Chammas rappelle que c'est en réponse à l'opinion exprimée par la majorité écrasante des membres de l'Assemblée générale que les membres permanents du Conseil de sécurité ont donné leur accord à l'amendement à la Charte par lequel le nombre des membres du Conseil économique et social a été augmenté en 1965. Après plus de cinq ans, le moment est venu de réexaminer la question de la composition du Conseil.

53. L'une des principales raisons pour lesquelles le Conseil économique et social ne peut pas s'acquitter pleinement du rôle qui lui est dévolu aux termes de la Charte est qu'il n'est pas suffisamment représentatif. Dans les premières années de l'Organisation, lorsque le Conseil n'était composé que de dix-huit membres, les pays en voie de développement ont été les premiers à rechercher l'adoption de décisions importantes par le truchement d'autres organes, et c'est pourquoi l'on a vu alors se multiplier les comités en dehors du Conseil. En même temps, ils faisaient campagne en vue de l'élargissement du Conseil économique et social, ainsi que du Conseil de sécurité. Cette campagne a été couronnée de succès, et ces organes ont été élargis et rendus plus représentatifs de la communauté mondiale.

54. Le représentant de la Hongrie a soutenu avec raison que l'efficacité d'un organe ne se mesure pas au nombre de ses membres, mais à la nature de ses décisions et aux arguments sur lesquels il se fonde. Mais cela ne veut pas dire que l'augmentation du nombre des membres d'un organe entraîne automatiquement une diminution de son efficacité; à titre d'exemple, il suffira de citer le Conseil du commerce et du développement. L'efficacité des organes dépend avant tout du niveau des représentants qui y siègent.

55. Pour démontrer qu'il existe bien un lien entre les trois questions examinées conjointement par le Conseil et pour réfuter l'argument selon lequel il y aurait là une combinaison pratique pour faire accepter ce qu'il est convenu d'appeler un "package deal" – expression qui n'a rien de péjoratif en soi –, M. Chammas soutient que le projet de résolution E/L.1451 doit être considéré comme une amélioration du projet de résolution de la Grèce et de la Nouvelle-Zélande (E/L.1408/Rev.2), dont il reprend les principaux éléments, mais dont il évite les défauts. Le premier considérant du projet de résolution E/L.1408/Rev.2 est difficilement compatible avec l'autorité de l'Assemblée générale touchant l'évaluation des progrès accomplis dans le cadre de la Stratégie internationale du développement, et l'on voit mal comment le Conseil pourrait remplir le rôle qui lui est assigné dans ce projet de résolution sans que soit enfreint l'Article 66 de la Charte. Au contraire, le paragraphe 1 de la partie C du projet de résolution E/L.1451 fait allusion aux responsabilités que l'Assemblée générale confie au Conseil pour l'aider dans la tâche d'examen et d'évaluation d'ensemble de la deuxième Décennie; rien, dans ce projet de résolution, n'empêche l'Assemblée générale de créer son propre mécanisme en ce qui concerne cette évaluation, et l'autorité de l'Assemblée générale reste donc intacte.

56. Les délégations du Brésil, de Ceylan et de l'Uruguay ont proposé (E/L.1454) d'ajouter un nouveau considérant à la partie C pour rappeler le paragraphe 4 de la résolution 2641 (XXV), où l'Assemblée générale a précisé qu'elle prendrait une décision définitive sur la question d'un système d'évaluation générale à sa vingt-sixième session. La délégation libanaise, pour prouver qu'elle ne conteste pas l'autorité de l'Assemblée générale, votera pour cet amendement si ses auteurs décident de le maintenir. Les parties A, B et C du projet de résolution E/L.1451 sont liées, et il existe également un lien entre ce projet et le projet de résolution E/L.1408/Rev.2. Il est impossible d'envisager l'organisation efficace des travaux du Conseil sans adopter un point de vue global.

57. En ce qui concerne le paragraphe 1 de la section I du dispositif du projet de résolution E/L.1408/Rev.2, M. Chammas se demande comment le Conseil pourrait examiner la situation économique et sociale générale et formuler de nouvelles recommandations pour faire face aux exigences du développement s'il ne peut pas évaluer les progrès accomplis dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie du développement. A moins que le Conseil ne s'occupe directement de la question de l'évaluation, il ne pourra pas s'acquitter efficacement de ses fonctions; il est donc indispensable de lui redonner crédit et prestige.

58. Répondant à une observation du représentant de Ceylan, qui a souligné qu'il existait une différence entre l'amendement E/L.1431 et la partie A du projet de résolution E/L.1451, M. Chammas reconnaît qu'en effet le paragraphe 3 de ladite partie A prévoit que l'élection de vingt-sept Etats Membres de l'ONU aux comités de session du Conseil se fera sur la base de la répartition géographique actuelle du Conseil, mention qui ne figure pas dans l'amendement E/L.1431. Lorsque la composition du Conseil a été élargie pour la première fois, en 1965, il a été décidé que les neuf nouveaux sièges seraient répartis de la façon suivante : un siège pour les pays d'Europe occidentale, un pour les pays d'Amérique latine, et sept pour les pays d'Afrique et d'Asie. Le Conseil est composé actuellement de la façon suivante : douze sièges pour les pays afro-asiatiques, cinq pour les pays d'Amérique latine, sept pour les pays d'Europe occidentale et trois pour les pays de l'Europe orientale, soit vingt-sept sièges. On a proposé de doubler ce chiffre parce que, connaissant la position des différentes délégations à l'Assemblée générale, les pays en voie de développement savaient que c'est le maximum qu'ils pourraient obtenir. Si, lors de négociations futures, il était possible de changer le chiffre de cinquante-quatre, sur lequel on s'est mis d'accord, la délégation libanaise s'en féliciterait. Pour l'instant, compte tenu de la position des différents pays, elle pense qu'il convient de s'en tenir aux propositions contenues dans le document E/L.1451.

59. Le représentant de Ceylan a évoqué la difficulté qui surgira du fait que les membres sortants du Conseil ne pourront pas siéger aux comités de session. Voici comment les choses se passeront. A la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, neuf membres du Conseil arrivant au terme de leur mandat, neuf nouveaux membres seront élus; ces neuf nouveaux membres deviendront immédiatement membres des comités de session du simple fait qu'ils auront été élus au Conseil. En outre, l'Assemblée générale élira vingt-sept membres des comités de session. A la vingt-septième session, neuf membres du Conseil qui seront aussi membres des comités de session arriveront au terme de leur mandat, et neuf nouveaux membres les remplaceront. Parmi ces nouveaux membres, il se trouvera peut-être des membres des comités de session élus à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale; ceux-ci garderont le droit de siéger aux comités de session, mais cette fois en qualité de membres du Conseil, de sorte qu'un nombre correspondant de sièges des comités de session devront être repourvus et pourront être attribés à d'autres Etats, membres sortants du Conseil ou non. Le représentant de Ceylan s'est arrêté à la vingt-sixième session, et n'a pas été jusqu'à la vingt-septième, pour considérer le fonctionnement de l'ensemble du système.

60. La délégation libanaise trouve le projet de résolution de l'URSS (E/L.1382) très intéressant. Elle n'aura pas de difficulté à l'accepter, exception faite du paragraphe 1 du dispositif. En effet, M. Chammas se demande sur quels articles de la Charte la délégation soviétique fonde sa proposition tendant à ce que toute nouvelle question économique, sociale, scientifique ou technique inscrite à l'ordre du jour d'une session de l'Assemblée générale soit d'abord, en règle générale, examinée par le Conseil économique et social. Selon cette disposition, l'Assemblée générale ne pourrait pas étudier de questions concernant le fond des mers ou l'environnement, par exemple, sans que le Conseil en soit saisi d'abord. Le représentant du Liban pourrait voter en faveur du projet de résolution si l'on supprimait les mots "en règle générale" et si l'on remplaçait le mot *"would"* par *"should"* dans le texte anglais. En effet, *"should"* exprimerait la nuance de sens appropriée.

61. A propos de l'argument selon lequel il faudrait attendre que la troisième session de la Conférence de la CNUCED prenne une décision sur le système d'évaluation, le représentant du Liban tient à préciser ce qui suit. La délégation libanaise appuie le travail de la CNUCED; elle estime qu'un travail important a été accompli par M. Prebisch et par son successeur; elle s'efforcera toujours de contribuer à renforcer l'autorité et la compétence de la CNUCED. Mais elle ne voit pas pourquoi l'Assemblée générale ne devrait pas prendre de décision sur le système d'évaluation à sa vingt-sixième session, comme il avait été prévu à la vingt-cinquième session. Ce sont des représentants des gouvernements qui siègent à la CNUCED, tout comme à l'Assemblée générale. Si la CNUCED peut prendre une décision, l'Assemblée générale en est aussi capable, si elle réunit les représentants des gouvernements au niveau des ministres des affaires étrangères, de l'économie ou des finances. Cela permettrait de gagner du temps. Si, au contraire, on attend la troisième session de la Conférence, qui aura lieu en 1972, on approchera alors du moment de l'évaluation biennale, et le temps fera peut-être défaut. M. Chammas juge paradoxal que l'on veuille, d'une part, ne pas porter atteinte à l'autorité de l'Assemblée générale et, d'autre part, attendre la troisième session de la Conférence de la CNUCED. Pour lui, l'Assemblée générale doit garder l'autorité suprême, aux termes de la Charte. Il espère que le

dialogue qui vient d'être amorcé à ce sujet permettra d'aboutir à l'accord et au consensus recherchés.

62. M. KASSATKIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) souhaite pouvoir répondre ultérieurement au représentant du Liban, et réserve à cet effet son droit de réponse.

63. M. ZAGORIN (Etats-Unis d'Amérique) dit que le projet de résolution E/L.1451, dont les Etats-Unis sont un des auteurs, a été admirablement présenté, au nom des coauteurs, par le représentant du Soudan.

64. Le Conseil économique et social est à la croisée des chemins. Il est nécessaire de réexaminer sa composition et ses méthodes de travail pour lui insuffler une vie nouvelle. Le représentant du Kenya a conseillé à juste titre (1784e séance) que l'on s'inspire à cette fin des Chapitres IX et X de la Charte, et il a dit avec raison que la réforme devrait être d'ordre qualitatif et quantitatif.

65. M. Zagorin appuiera également le projet de résolution E/L.1408/Rev.2 et tout autre projet visant à renforcer le Conseil afin qu'il puisse s'acquitter de toutes ses fonctions conformément aux dispositions de la Charte. Ces deux projets de résolution proposent des réformes importantes, qui se heurtent à la position traditionaliste de certaines délégations. Certes, tout changement comporte des risques, mais ouvre également des possibilités, et c'est ce que le Conseil doit rechercher. A l'heure actuelle, les problèmes économiques et sociaux sont tels que l'on ne peut plus atermoyer. Il faut prendre des mesures énergiques pour que le Conseil soit à la hauteur des responsabilités qui lui sont confiées et s'acquitte efficacement de sa tâche, comme tout le monde le souhaite.

La séance est suspendue à 13 h 30; elle est reprise à 15 h 10.

66. M. NESTERENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) suggère de demander au Conseiller juridique des Nations Unies d'expliquer comment, au point de vue du droit ou de la procédure, pourrait se justifier le fait que des organes subsidiaires du Conseil comprennent un plus grand nombre de membres que le Conseil lui-même.

67. M. PIACITELLI (Italie), rappelant que son pays est l'un des auteurs du projet de résolution E/1451, précise qu'il intervient au nom de la seule délégation italienne. Si l'Italie s'est jointe à d'autres délégations pour présenter ce projet de résolution, elle l'a fait pour renforcer le Conseil, élargir sa composition afin de le rendre plus représentatif, réaffirmer et actualiser ses fonctions et accroître l'efficacité de ses travaux. L'Italie continuera à œuvrer en vue de contribuer à l'adoption de décisions harmonieuses, équilibrées et complètes et de favoriser la réalisation de l'accord le plus large. Le projet de résolution est loin d'être parfait, puisqu'il est le résultat d'une série de compromis entre trois ou quatre groupes de pays représentant des points de vue différents. Certains lui ont reproché un excès de prudence, d'autres, au contraire, une trop grande hardiesse. Les différentes oppositions pourraient donc s'annuler les unes les autres en une ultime tentative de conciliation. A propos de questions comme celles dont le Conseil est saisi, les pays avancés feraient peut-être bien de garder le juste milieu entre le maintien du statu quo et la recherche de changements radicaux. M. Piacitelli a donc jugé décevante la situation qui est apparue au sein du Conseil en dépit des efforts opiniâtres déployés par les auteurs pour éviter un affrontement.

68. En établissant le texte du projet de résolution, les auteurs ont tenu compte des vues de toutes les délégations. Les parties A et B comprennent principalement des dispositions empruntées à d'autres projets de résolution présentés sur la même question, parmi lesquels les amendements présentés au projet de résolution L/L.1408/Rev.2 par le Brésil, le Ghana, la Jamaïque, le Liban, le Pakistan, le Pérou, la Tunisie et la Yougoslavie (E/L.1431), et le projet de résolution présenté par le Brésil, le Kenya, le Soudan et la Yougoslavie (E/L.1400). La partie C elle-même, bien qu'elle diffère des parties A et B quant à son caractère, reprend des idées avancées par certaines délégations qui ne figurent pas parmi les auteurs. Le paragraphe 3 est l'aboutissement d'un effort de conciliation tenace. Pour ce qui est de l'organe dont ils proposent la création, les auteurs ont dû choisir entre un comité du Conseil et un comité de l'Assemblée générale. L'Italie, pour sa part, est favorable à la première de ces solutions. Si l'on compare le texte du projet de résolution et les amendements proposés initialement dans le document E/L.1421, on peut constater que des concessions ont été faites pour tenir compte du point de vue de toutes les délégations et parvenir ainsi à un consensus. Le représentant de l'Italie a l'impression, d'après les déclarations qui ont été faites jusqu'ici, qu'un grand nombre de membres n'auraient pas trop de difficulté à accepter des textes de compromis, et l'Italie est prête à s'associer à tout effort visant à élargir l'accord déjà réalisé en faveur du projet de résolution. Pour mettre au point un texte de compromis, la délégation italienne serait prête, dans un esprit de collaboration amicale, à accepter que l'on reprenne une grande partie des dispositions contenues dans les autres projets de résolution déposés au sujet de la même question, parmi lesquels notamment les projets de résolutions E/L.1382, E/L.1408/Rev.2 et E/L.1435, en vue de compléter le projet de résolution E/L.1451.

69. M. Piacitelli ne pense pas qu'il serait préférable de surseoir à l'étude de ces questions. On a souvent accusé le Conseil d'être inefficace et trop long à agir, et tout ajournement de l'examen pourrait apparaître comme une nouvelle preuve de son impuissance. On tolérerait mal qu'il tarde encore à trouver une solution satisfaisante aux grands problèmes qui affectent l'humanité entière. En adoptant la solution proposée, le Conseil ferait la preuve de sa bonne volonté, de son efficacité et de sa compétence, sans aller au-delà de son mandat, laissant l'Assemblée générale libre de décider des mesures à prendre.

70. M. THAJEB (Indonésie) dit que la délégation indonésienne s'est jointe à d'autres délégations pour présenter le projet de résolution E/L.1451 parce qu'elle estime qu'il faut insuffler au Conseil une nouvelle vie pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions dans le domaine économique

et social. Il ne lui est plus possible d'accomplir sa tâche efficacement en raison de l'accroissement considérable de ses responsabilités et des nouveaux problèmes que l'évolution récente a fait surgir dans les domaines dont il s'occupe. Les pays en voie de développement ne sauraient se satisfaire de continuer à progresser lentement et de façon fragmentaire comme ils le font aujourd'hui, et de prendre ainsi un retard de plus en plus grand par rapport aux pays avancés. Des modifications radicales et de grande portée doivent intervenir dans les arrangements prévus pour favoriser leur développement. L'action directe entreprise pour faire face à leurs problèmes économiques et sociaux a abouti à la création de la CNUCED et de l'ONUDI, qui ont, l'une et l'autre, contribué à améliorer leur situation. On pourrait aller beaucoup plus loin dans ce sens.

71. La Stratégie internationale du développement n'est pas entièrement satisfaisante, mais la réalisation de ses objectifs marquerait un tournant décisif dans l'évolution des pays en voie de développement. Or, le Conseil n'est pas en mesure de jouer pleinement son rôle dans cette entreprise, et ce n'est pas en réorganisant ses structures actuelles que l'on accroîtra son efficacité à cet égard. Il faut augmenter le nombre de ses membres pour renforcer son caractère représentatif. Il n'est pas un seul pays en voie de développement qui se soit jusqu'ici élevé contre un tel projet. Le chiffre de cinquante-quatre membres proposé dans la partie A du projet de résolution correspond bien à l'élargissement de la composition de l'ONU, et l'adoption de cette proposition permettrait au Conseil de contribuer plus efficacement au progrès économique et social des pays en voie de développement. Mais le nombre des membres du Conseil ne peut être augmenté qu'avec la coopération de tous les Etats Membres, qu'ils soient développés ou en voie de développement. La deuxième Décennie du développement devrait être marquée sur le plan international par la coopération et les concessions mutuelles, non par des affrontements. Pour cette raison, la délégation indonésienne a souscrit à la solution globale proposée dans le projet de résolution, qui a été présenté à la fois par des pays en voie de développement et par des pays développés. Toutefois, l'appui accordé par l'Indonésie à cette proposition ne signifie nullement qu'à son avis la CNUCED et l'ONUDI soient moins importantes; chaque organisation a son rôle à jouer dans le secteur qui lui est propre. L'élargissement de la composition du Conseil et la création des deux comités proposée dans le projet de résolution n'affaibliraient nullement le rôle de la CNUCED et de l'ONUDI; tous uniraient leurs efforts pour assurer la réalisation des objectifs de la Stratégie. Il n'y a pas de désaccord quant à ces objectifs, seulement au sujet des moyens qui permettront de les atteindre.

72. Le représentant de l'Indonésie pense qu'il faut agir immédiatement; il ne voit pas que les changements doivent s'opérer graduellement. A la différence du représentant de la Hongrie, il ne voit pas dans la Charte une règle statique; l'esprit de l'ONU et de sa Charte doit être dynamique et refléter les grands changements qui se produisent dans le d[illegible] économique, social et surtout technique. Il ne p[illegible]s le point de vue du représentant du Brésil selon le[illegible] serait pratiquement impossible d'apporter des amendements à la Charte; il est possible de le faire, à condition que les amendements servent les intérêts de tous les pays, notamment de ceux qui sont en voie de développement, et de toute l'humanité.

73. M. ASANTE (Ghana) est heureux de figurer parmi les auteurs du projet de résolution, qui représente un compromis satisfaisant et réaliste. Le Conseil aura maintenant la possibilité de trancher trois questions essentielles de très grande portée, qui ont fait l'objet de longues discussions et appellent aujourd'hui des décisions immédiates.

74. Certes, la solution proposée dans le projet de résolution en ce qui concerne les problèmes posés par l'examen et l'évaluation et par l'élargissement de la composition du Conseil n'est pas la meilleure que l'on puisse imaginer, et normalement la délégation ghanéenne n'appuierait pas un projet de résolution composite contenant des propositions distinctes présentées comme étant subordonnées les unes aux autres; toutefois, elle admet que de telles questions ne peuvent être résolues qu'au moyen de compromis. Elle a conscience du rôle spécial que le Conseil est appelé à jouer en matière d'évaluation, sous l'autorité de l'Assemblée générale, qui doit trancher en dernier ressort; mais elle n'était pas certaine qu'il soit possible, au cours de la présente session, de parvenir à définir avec précision le mécanisme d'examen et d'évaluation envisagé. La chose n'est pas encore très claire, mais en adoptant le projet de résolution le Conseil précisera son propre rôle dans le processus d'examen et d'évaluation. Il ne saurait se dérober à cette responsabilité ni remettre indéfiniment la décision à ce sujet. M. Asante convient que, conformément à la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, le Conseil doit jouer un rôle essentiel dans ce processus en sa qualité de principal organe de l'Assemblée générale en matière économique et sociale, mais non le rôle principal. Le Ghana appuiera le projet de résolution en l'interprétant ainsi. La création d'un comité du Conseil chargé de l'examen et de l'évaluation n'empêchera nullement d'autres organes ou organismes des Nations Unies de prendre les mesures qu'ils pourraient juger à propos d'adopter pour l'examen et l'évaluation d'ensemble. M. Asante se félicite de ce que ce comité comptera cinquante-quatre membres, c'est-à-dire deux fois plus que le Conseil, et reflétera mieux la physionomie générale de l'ONU.

75. Etant donné qu'il pourrait être difficile d'élargir la composition du Conseil, certains Etats Membres hésitant pour des raisons politiques à appuyer une telle mesure, la solution qui consistera à augmenter entre-temps le nombre des membres des comités de session contribuera grandement à atténuer le manque de représentativité du Conseil. Les pays en voie de développement devront alors tirer pleinement parti de l'accroissement proposé du nombre des membres des comités de session et des comités permanents et mieux exploiter qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici les possibilités qui s'offrent à eux au sein du Conseil.

76. Le Ghana attache une importance particulière au paragraphe 5 de la partie A du projet de résolution, qui contribuera à éviter que les travaux du CPC ne fassent, comme c'est actuellement le cas, double emploi avec ceux du Comité de coordination du Conseil. Il avait été suggéré

que le CPC se charge des tâches effectuées par le Comité de coordination du Conseil, mais la proposition contenue au paragraphe 5 semble plus satisfaisante. Elle ne concerne nullement le CAC, et rien ne permet d'y voir une tentative pour accroître l'autorité du CAC ou réduire le rôle du Conseil en matière de coordination. M. Asante relève avec satisfaction que le mandat qui serait assigné au comité dont la création est proposée au titre des arrangements institutionnels concernant la science et la technique tiendra compte des compétences particulières de la CNUCED et de l'ONUDI, des institutions spécialisées et de l'AIEA. Il est persuadé que les travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à sa troisième session, ne sauraient être entravés par aucune décision prise par le Conseil à sa présente session. La position de la délégation ghanéenne sur toutes ces questions se fonde – et continuera de se fonder – sur une appréciation réaliste de la situation mondiale.

77. M. McCARTHY (Royaume-Uni) dit qu'au cours du débat, qui s'est déroulé à un niveau élevé, de nombreux courants d'opinion contraires se sont fait jour; tandis que certains partisans du projet de résolution E/L.1451 ont avancé des arguments qui ont en fait affaibli leur position, les adversaires de ce projet ont également invoqué parfois des arguments contestables.

78. La délégation britannique a déjà déclaré au cours de la session que, malgré les doutes qu'elle avait exprimés à la cinquantième session au sujet de la multiplication et de l'élargissement des comités, elle reconnaissait que la création de comités ayant une composition plus large que le Conseil lui-même dans deux domaines particuliers correspondait aux vœux de la majorité et répondrait en outre au désir qui a été exprimé qu'un plus grand nombre de délégations participent aux travaux du Conseil. Elle a déclaré qu'elle appuierait en conséquence la création de ces comités, même si elle pouvait toujours difficilement accepter un élargissement du Conseil lui-même (voir 1778e séance, par. 64).

79. La délégation britannique pense qu'il est important que les deux comités en question soient intégrés dans la structure globale du Conseil afin de répondre à la nécessité d'une approche coordonnée des problèmes économiques et sociaux, quelle que puisse être l'étendue du domaine d'activité des comités. En conséquence, quoi que puisse penser la délégation britannique sur tel ou tel élément de la proposition d'ensemble, elle estime que cette conception globale est tout à fait justifiée au stade actuel de l'examen de cette question par le Conseil. Le représentant du Royaume-Uni ne peut néanmoins cacher que le projet de résolution E/L.1451 soulève de grandes difficultés pour la délégation britannique. La première version de ce projet semblait plus logique et plus cohérente; le projet actuel souffre d'avoir été rédigé par des personnes différentes et, en fait, en plusieurs langues. Le représentant du Royaume-Uni comprend qu'un compromis est nécessaire; encore faut-il qu'il soit viable; or, celui auquel on a dû se résoudre pour obtenir de nombreuses délégations qu'elles s'associent à la présentation du projet de résolution actuel a dans une large mesure compromis le caractère équilibré de la version précédente. M. McCarthy se demande pourquoi on a choisi le chiffre de cinquante-quatre, si ce n'est simplement parce que c'est le double du nombre actuel de membres. Si le Conseil doit créer un comité en matière d'examen et d'évaluation, il y a de bonnes raisons pour que ce soit un organe ayant une large composition, mais on peut se demander si un comité pour la science et la technique, à supposer qu'il soit nécessaire d'en prévoir un, devrait avoir une composition aussi large. Il y a peu de temps, en fait lors de l'avant-dernière session du Conseil, la délégation du Royaume-Uni a voté en faveur de l'augmentation du nombre des membres du Comité des ressources naturelles, qui a été porté de vingt-sept à trente-huit, et M. McCarthy se demande si de nouveaux facteurs peuvent être invoqués pour justifier le choix du chiffre, nettement supérieur et peu propice à l'efficacité, de cinquante-quatre.

80. M. McCarthy a de sérieux doutes quant à la proposition de doubler le nombre des membres du Conseil. Constatant que, à la session actuelle, sur les dix-neuf jours de travail, cinq jours et demi ont été consacrés au débat général, il se demande s'il serait souhaitable que le Conseil ait une tâche accrue et qu'il doive prévoir dix jours de débat général.

81. Le Conseil doit également tenir compte de la nécessité de se conformer aux procédures qu'il a lui-même établies. A ses quarante-septième et quarante-neuvième sessions, le Conseil a décidé, afin d'améliorer ses méthodes de travail, que ses comités subsidiaires se réuniraient en règle générale tous les deux ans. Cependant, étant donné que le processus d'examen et d'évaluation est de par sa nature un processus continu, il ne semble pas que cette règle doive s'appliquer au comité qu'il est proposé de créer dans ce domaine. Elle devrait par contre s'appliquer au nouveau comité envisagé pour la science et la technique. L'avis général du Conseil a été que le principe des réunions biennales était juste et qu'il ne devrait pas y avoir un trop grand nombre d'exceptions.

82. Malgré ses réserves quant à l'opportunité d'augmenter le nombre des membres du Conseil, la délégation britannique aurait pu appuyer le projet de résolution tendant à ce que le Conseil invite l'Assemblée générale à envisager la possibilité d'élargir la composition du Conseil, et à créer des comités composés d'un nombre modéré de membres, trente-huit par exemple, dans le domaine de l'examen et de l'évaluation et dans celui de la science et de la technique. Toutefois, en dépit des réserves qu'elle formule au sujet du projet de résolution actuel, la délégation britannique n'entend pas s'opposer à une évolution possible chaque fois que le cas se présente et lorsque tel est le souhait de la majorité du Conseil. Elle estime que le principe d'une proposition globale se justifie, et elle est en conséquence prête à appuyer les parties B et C du projet de résolution E/L.1451, mais elle ne peut en accepter la partie A.

83. Les délégations qui se sont déclarées opposées au projet de résolution E/L.1451 ont fait valoir qu'il était irrecevable en ce qu'il empiétait sur les prérogatives dont jouit à juste titre l'Assemblée générale. Elles ont prétendu que, du fait que l'Assemblée avait décidé de traiter une certaine question, le Conseil n'avait pas le droit de s'en occuper. Ces arguments ne sont guère convaincants. On a

également soutenu que les pouvoirs du Conseil étaient limités par la Charte. Les articles de la Charte relatifs au Conseil stipulent cependant clairement que, dans l'exécution des recommandations de l'Assemblée générale, il s'acquitte de toutes les fonctions relevant de sa compétence. Il n'y a donc aucune raison pour que le Conseil ne puisse aborder la question de l'examen et de l'évaluation du fait que l'Assemblée générale s'en trouve saisie.

84. Le représentant du Royaume-Uni n'appuie pas la suggestion visant à différer une décision à ce sujet. Le Conseil étudie depuis de nombreuses années les différents moyens d'améliorer son organisation et il ne gagnerait rien à remettre une fois encore sa décision. On a laissé entendre que les membres du Conseil qui sont membres permanents du Conseil de sécurité sont dans une situation particulière en ce qui concerne les décisions du Conseil. En fait cela n'est pas exact, et M. McCarthy demande instamment au Conseil de ne pas essayer d'éluder ses responsabilités en se retranchant derrière les dispositions pertinentes de la Charte. Le représentant du Royaume-Uni se doit pourtant d'indiquer clairement que son gouvernement ne pourrait accepter un amendement à la Charte.

85. En ce qui concerne les autres projets de résolution dont le Conseil est saisi, la délégation britannique appuie le projet de résolution soviétique (E/L.1382). Elle appuie aussi le projet de résolution présenté par la Grèce et la Nouvelle-Zélande (E/L.1408/Rev.2), qui suggère des mesures qui pourraient être prises pour permettre au Conseil de s'occuper de façon plus rationnelle des problèmes toujours plus nombreux qui lui sont soumis. Elle a toujours estimé que les Membres des Nations Unies ayant un statut d'observateur devraient être autorisés à participer librement aux délibérations du Conseil. Elle appuie également le projet de résolution sur les mesures relatives à la diffusion et la traduction de la documentation (E/L.1435), de même que le projet de résolution qui traite du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement (E/L.1420). M. McCarthy craint cependant que ce dernier ait un peu perdu de vue le rôle qui lui avait été assigné et qu'il risque de cesser d'être un organe consultatif d'experts pour devenir simplement un de ces comités qui ne savent que produire des documents.

86. M. NAIK (Pakistan) rappelle que la délégation pakistanaise a déjà appelé l'attention, au cours de la session, sur les propositions qu'elle avait présentées à la cinquantième session du Conseil (voir 1781e séance, par. 58). S'agissant du point de l'ordre du jour ayant trait aux mesures visant à améliorer les travaux du Conseil, la délégation pakistanaise avait alors fait observer que les résultats obtenus sur le plan technique par le Conseil pouvaient certes être améliorés par la rationalisation de ses méthodes et de ses procédures, mais que le Conseil souffrait manifestement d'une crise de confiance et que seul le recours à des solutions radicales permettrait d'empêcher un nouvel amoindrissement de son autorité et de son prestige. Elle avait fait valoir que l'on ne pourrait rétablir la confiance dans le Conseil qu'en élargissant sa composition de façon qu'il représente plus complètement l'ensemble des Membres des Nations Unies. Cet élargissement permettrait en outre à un certain nombre d'Etats Membres de participer régulièrement aux travaux du Conseil et, partant, d'améliorer la qualité des débats[2].

87. A propos du point de l'ordre du jour ayant trait aux arrangements institutionnels futurs concernant la science et la technique, la délégation pakistanaise avait également dit, à la cinquantième session, que si elle inclinait à confier à l'Assemblée générale la responsabilité des arrangements institutionnels futurs concernant la science et la technique, c'était en raison du fait que la composition de cet organe général est fondée sur une représentation universelle. Elle avait cependant précisé qu'elle accepterait que le comité permanent pour la science et la technique soit placé sous l'autorité du Conseil, si des mesures étaient prises pour élargir la composition de ce dernier[3].

88. Ce point de vue a été largement partagé à la fois par les pays en voie de développement et par les pays développés. Plusieurs délégations, dont celle du Pakistan, ont présenté des amendements (E/L.1431) au projet de résolution déposé par la Grèce et la Nouvelle-Zélande. Selon le texte modifié par ces amendements, le Conseil déciderait de recommander à l'Assemblée générale de prendre des mesures pour modifier la Charte afin d'augmenter le nombre des membres du Conseil, et il déciderait de porter, entre-temps, le nombre des membres de ses comités de session à cinquante-quatre.

89. Certains pays développés ont cependant estimé que ces mesures devaient être liées aux décisions relatives à la création de deux comités permanents, l'un pour la science et la technique, l'autre en matière d'examen et d'évaluation, placés sous l'autorité du Conseil. La délégation pakistanaise a accepté d'étudier la possibilité de parvenir à une solution de compromis. Elle a été dans une certaine mesure convaincue par l'argument selon lequel si le nombre des membres du Conseil était augmenté de façon que les pays en voie de développement participent davantage à ses travaux, la décision d'investir le Conseil d'une plus grande responsabilité organique dans ce domaine ne porterait pas préjudice aux intérêts de ces pays. Etant donné que la question de l'examen et de l'évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement ne figurait pas à l'ordre du jour de la cinquantième session, l'ensemble du problème a dû être renvoyé à la présente session.

90. La délégation pakistanaise considère que le projet de résolution E/L.1451 est une tentative pour parvenir à un compromis viable, et elle convient que les trois questions sur lesquelles il porte peuvent être examinées ensemble. Elle approuve sans réserve la partie A, relative à l'augmentation du nombre des membres du Conseil et de ses comités de session. Certains membres du Conseil ont estimé que cet élargissement n'avait pas été suffisamment justifié, mais la plupart des délégations se sont prononcées en faveur de cette proposition.

91. La partie B du projet de résolution, relative aux arrangements institutionnels concernant la science et la technique, répond aux inquiétudes exprimées par la

[2] *Ibid.*, 1735e et 1786e séances.

[3] *Ibid.*, 1752e et 1756e séances.

CNUCED devant l'inefficacité du mécanisme existant pour l'acquisition de techniques d'exploitation par les pays en voie de développement. L'examen de cette question à la quarante-neuvième session du Conseil a montré que si l'on s'accordait généralement à reconnaître la nécessité de renforcer les arrangements institutionnels à l'échelon intergouvernemental au sein des Nations Unies, les avis divergeaient au sujet du lieu de fonctionnement ou du mandat de l'organe proposé. A l'origine, la délégation pakistanaise était favorable à la création d'un comité pour la science et la technique placé sous l'autorité de l'Assemblée générale, mais maintenant qu'une démarche a été entreprise en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil, elle est prête à accepter que le nouveau comité soit placé sous l'autorité du Conseil. M. Naik note avec satisfaction que le projet de résolution E/L.1451 ne préjuge pas d'une décision éventuelle concernant le mandat du comité et qu'il prévoit le maintien du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, aux travaux duquel la délégation pakistanaise attache beaucoup d'importance.

92. La délégation pakistanaise n'est pas entièrement satisfaite de la partie C du projet de résolution, relative au mécanisme d'examen et d'évaluation. Il est bien connu que les pays en voie de développement ont tendance à compter davantage sur la CNUCED que sur le Conseil pour la solution des problèmes économiques internationaux. Etant donné le rôle important que la CNUCED a joué dans l'élaboration de la Stratégie internationale, elle doit naturellement rester le lieu de négociations pour les éléments de cette stratégie qui relèvent de sa compétence. Le représentant du Pakistan estime en conséquence que, quels que soient les arrangements qui seront pris en fin de compte, la CNUCED devrait avoir toutes les possibilités pour étendre les points d'accord existants.

93. Certaines conditions préalables doivent être remplies avant que l'on puisse prendre une décision définitive concernant la création d'un comité du Conseil en matière d'évaluation générale. Il faut d'abord que l'on soit suffisamment assuré que le nombre des membres du Conseil sera en fait augmenté; il semble que certains des membres permanents du Conseil de sécurité s'opposent encore à une telle mesure. Par ailleurs, la décision finale en ce qui concerne l'examen et l'évaluation d'ensemble pourra être prise par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session. L'Assemblée connaîtra alors les résultats de la Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, qui doit se tenir à Lima, et les arrangements concernant l'examen et l'évaluation pris à la CNUCED et dans d'autres organismes, et elle sera mieux en mesure de décider si elle doit elle-même créer un comité pour l'examen et l'évaluation ou autoriser le Conseil à le faire. Le représentant du Pakistan note avec satisfaction que le paragraphe 1 de la partie C du projet de résolution ne définit pas le mandat de ce comité et, partant, ne préjuge pas des décisions qui pourront être prises par l'Assemblée générale. Sa délégation indique, en conséquence, qu'elle s'abstiendra lors du vote sur la partie C du projet de résolution et qu'elle appuiera le projet dans son ensemble.

94. Le paragraphe 83 de la Stratégie internationale prévoit que l'examen d'ensemble sera effectué par l'Assemblée générale "par l'intermédiaire du Conseil économique et social". Cette phrase a été interprétée différemment par les délégations, certaines estimant que le rôle du Conseil se limiterait à des fonctions de coordination et d'autres qu'il serait prééminent. La délégation pakistanaise ne partage aucun de ces points de vue extrêmes, mais elle estime que le Conseil doit être l'organe où sont rassemblés, aux fins d'examen, les résultats des diverses évaluations. M. Naik convient qu'il faut maintenir les prérogatives de la CNUCED et de l'ONUDI en faisant en sorte que, dans les domaines où les négociations liées aux examens sectoriels ont permis de parvenir à un accord, le Conseil n'ait pas la possibilité de rouvrir la discussion. Le Conseil devrait par contre être le lieu des négociations visant à résoudre les problèmes en suspens. Une telle procédure n'exigerait aucune soumission de la part de la CNUCED à l'autorité du Conseil. Elle constituerait simplement un dispositif pratique pour multiplier les chances d'accord grâce à des négociations permanentes.

95. M. OSMAN (Soudan), répondant aux observations faites par le représentant de l'Union soviétique au sujet du projet de résolution E/L.1451, rappelle que ce représentant a déclaré que l'augmentation du nombre des membres du Conseil ne servirait pas les objectifs de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies. La délégation soudanaise estime au contraire que l'élargissement du Conseil serait conforme à ces dispositions, puisqu'il permettrait une participation plus complète des Etats Membres.

96. Comme le représentant du Pakistan, le représentant du Soudan pense qu'un élément de continuité est essentiel pour assurer une participation efficace aux délibérations du Conseil. Tout en reconnaissant en principe la validité de l'argument du représentant du Royaume-Uni selon lequel un organe élargi n'est pas nécessairement plus efficace, M. Osman souligne que cette observation n'est vraie que lorsque la qualité de la participation est inégale. Actuellement, les pays en voie de développement sont défavorisés en ce sens que, n'ayant pas participé régulièrement aux travaux du Conseil, ils ne peuvent suivre les débats et se familiariser avec les questions qui y sont discutées. L'élargissement proposé du Conseil aurait pour effet non seulement d'accroître sa représentativité, mais d'assurer une meilleure participation. Les pays en voie de développement pourraient renforcer leurs services diplomatiques et acquérir une meilleure expérience des travaux du Conseil.

97. Le représentant de l'Union soviétique a également affirmé que la proposition tendant à élargir la composition du Conseil constituait une violation de la Charte. Or, proposer d'apporter un amendement à la Charte n'a rien d'anticonstitutionnel, puisque celle-ci prévoit expressément une telle possibilité. Le représentant de l'Union soviétique a formulé des objections contre la décision proposée dans la partie B du projet de résolution E/L.1451, qui tend à renforcer les arrangements institutionnels concernant la science et la technique. Or, cette décision est calquée sur la résolution 1544 (XLIX) du Conseil et, en conséquence, réaffirme une décision antérieure de celui-ci. L'expression "arrangements institutionnels" désigne le comité permanent pour la science et la technique dont la création est

proposée, ainsi que tous les organes subsidiaires qu'il pourra créer. Le représentant de l'Union soviétique a demandé quelles seraient les fonctions de ce comité. Les auteurs du projet de résolution n'ont pas défini son mandat dans le détail, mais ils ont une idée très claire de ce que seraient ses fonctions générales, et ils les ont brièvement exposées au paragraphe 1 de la partie B.

98. M. Osman reconnaît, avec le représentant de l'Union soviétique, que le libellé du paragraphe 5 de la partie B pourrait être amélioré, mais il estime qu'il met bien en évidence la nécessité de disposer de ressources suffisantes si l'on veut créer le nouveau comité.

99. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que la partie A du projet de résolution visait à affaiblir le rôle du CPC et à renforcer celui du CAC. A ce sujet, le représentant du Soudan tient à assurer les membres du Conseil que ce n'est certainement pas l'intention des auteurs du projet; mais étant donné que les travaux des comités de session font parfois double emploi avec ceux du CPC, il serait bon de revoir le mécanisme de coordination du Conseil afin d'éliminer ce risque. M. Osman ne croit pas qu'il soit opportun de confier au Comité économique ou au Comité social du Conseil la tâche d'examiner et d'évaluer la Stratégie internationale du développement, étant donné que cette tâche exige une compétence technique très poussée.

100. En ce qui concerne les objections soulevées par le représentant du Brésil, M. Osman espère que les membres permanents du Conseil de sécurité qui déclarent actuellement ne pas pouvoir accepter un amendement à la Charte se rallieront ultérieurement à cette mesure. La délégation soudanaise reconnaît que ces pays jouissent d'une position privilégiée du fait du droit de veto dont ils disposent, mais elle estime que leurs responsabilités n'en sont que plus grandes, et elle espère qu'il finiront par approuver l'élargissement de la composition du Conseil.

101. Le Conseil a adopté une résolution importante concernant les contributions financières au PNUD [1615 (LI)], par laquelle il a prié le Conseil d'administration du PNUD de revoir les évaluations de planification en vue de doubler les ressources du Programme pendant les cinq années à venir. Les principaux pays donateurs, notamment les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni, ainsi que d'autres pays développés, se sont prononcés contre cette résolution, mais cela ne signifie pas qu'elle ne soit pas valide. Le Conseil n'est pas tenu d'avoir l'assentiment de toutes les puissances, grandes ou petites, pour prendre une décision; il doit agir lorsqu'une majorité écrasante de membres a manifesté son approbation, comme c'est le cas pour le projet de résolution E/L.1451.

102. En ce qui concerne les observations faites par le représentant de Ceylan, la date précise de l'élargissement du Conseil dont il est question au paragraphe 1 de la partie A du projet de résolution dépendra dans une large mesure de la position prise par les membres permanents du Conseil de sécurité, bien que l'expression "à une date rapprochée" qui figure dans ce paragraphe lui confère une certaine urgence. Le représentant de Ceylan a parlé des difficultés éventuelles auxquelles donnerait lieu l'article 146 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Or, il est peu probable qu'une telle difficulté se présente, car si certains pays doivent quitter le Conseil à la fin de la présente année, beaucoup d'autres pays seront réélus à la fin de leur mandat et d'autres membres participeront aux comités de session élargis. Il va de soi que l'article 146 du règlement intérieur de l'Assemblée générale ne peut être modifié que par cet organe, et tant que l'Assemblée n'aura pas pris de dispositions à cet effet, les sièges supplémentaires aux comités de session devront être distribués sur la base de la répartition actuelle.

103. Le représentant de Ceylan a eu raison d'observer que le projet de résolution aurait des conséquences d'une grande portée pour tous les Membres de l'Organisation. En adoptant ce projet, le Conseil s'acquitterait de ses responsabilités envers les Etats Membres, puisque l'augmentation du nombre des membres du Conseil présente un intérêt particulier pour les pays en voie de développement.

104. Les allégations selon lesquelles les pays en voie de développement s'efforceraient de saisir le Conseil, de préférence à l'Assemblée générale, des questions qui les intéressent moins ne sont pas valables. On a parlé à ce sujet des questions relatives au fond des mers et à l'environnement, mais ces questions sont actuellement examinées sous l'aspect juridique, et par conséquent ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Cependant, certains aspects intéresseront ultérieurement le Conseil et, à ce stade, les pays en voie de développement souhaiteront qu'il en soit saisi.

105. En ce qui concerne la Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept et la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dont il a été fait mention, le Gouvernement soudanais attache une grande importance au rôle de la Conférence et attend avec beaucoup d'intérêt les résultats de ces réunions; mais il n'a pas été demandé à la CNUCED de prendre part à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de la Stratégie du développement, et son rôle dans l'application de la science et de la technique se borne au transfert des techniques d'exploitation. A cet égard, le représentant du Soudan attire l'attention des membres du Conseil sur les résolutions 2641 (XXV) [Examen et évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement] et 2725 (XXV) [Troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement] de l'Assemblée générale. Il est demandé à la CNUCED, à l'ONUDI et aux institutions spécialisées de prendre part à l'examen et à l'évaluation de certains secteurs, mais l'évaluation d'ensemble est confiée à l'Assemblée générale, sous l'autorité de laquelle le Conseil aura un rôle à jouer.

106. Il n'est pas nécessaire d'ajouter au projet de résolution E/L.1451 une clause selon laquelle la décision envisagée à la partie C du projet sera prise sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale ou sans préjudice des mesures prises par celle-ci, étant donné que les Articles 60 et 66 de la Charte prévoient que le Conseil s'acquitte des fonctions qui lui sont dévolues dans la Charte sous l'autorité de l'Assemblée générale. Par conséquent, il est habilité à créer un dispositif en vue de mieux s'acquitter des fonctions qui lui incombent sous l'autorité de cet organe.

107. Le PRÉSIDENT dit qu'il se propose de demander au Conseiller juridique de l'ONU qu'il réponde à la question soulevée par le représentant de l'URSS.

108. M. CHAMMAS (Liban) déclare que la délégation libanaise est opposée à ce que le Conseil demande l'avis du Conseiller juridique sur ce qui peut devenir un problème controversé. C'est au Conseil, et à lui seul, qu'il appartient de se prononcer sur le fondement juridique et la validité des projets de résolution présentés par les représentants d'Etats souverains. La délégation libanaise a toujours admiré l'objectivité du Secrétaire général et de ses principaux collaborateurs, mais le Conseil s'engagerait dans une voie dangereuse s'il leur demandait de prendre parti dans un différend quelconque.

109. C'est au Conseil qu'il appartient de décider de la composition des comités, comme son règlement intérieur le prévoit.

110. Le PRÉSIDENT dit que ce n'est pas une discussion juridique qui est envisagée. Un représentant a posé une question précise, à laquelle le Conseiller juridique donnera une réponse. La meilleure solution consisterait à entendre cette réponse.

111. M. CHAMMAS (Liban) objecte que toute opinion exprimée par le Conseiller juridique ne peut que susciter une discussion.

112. M. VIAUD (France) rappelle que le Secrétaire général et ses représentants ont un rôle consultatif à jouer, conformément à la Charte et à la pratique de l'ONU, et que le Conseil a le droit de solliciter les vues du Conseiller juridique de l'ONU. Ces vues n'engageront en aucune manière les membres du Conseil. Celui-ci devrait entendre l'opinion du Conseiller juridique, mais la délégation française réserve sa position à l'égard de toutes les conséquences juridiques qui pourraient être tirées de cette opinion.

113. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des représentants sur l'article 31 du règlement intérieur du Conseil.

114. M. CHAMMAS (Liban) dit que sa délégation ne contestera jamais le droit du Secrétaire général et de ses adjoints de faire une déclaration chaque fois qu'ils le souhaiteront, et M. Chammas se conforme à l'article 31 du règlement intérieur. Il aimerait cependant savoir en vertu de quel article du règlement intérieur le représentant de l'Union soviétique a présenté sa demande. Il écoutera avec plaisir toute déclaration que le Conseiller juridique fera de sa propre initiative, mais si le Conseiller juridique donne une opinion sur la question soulevée par la délégation de l'Union soviétique à la demande du Conseil, la délégation libanaise s'élèvera fermement contre une telle procédure, et le fait devra être consigné au compte rendu.

115. M. NESTERENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, selon la tradition établie, n'importe quelle délégation peut demander l'avis du Conseiller juridique, qui est très bien rémunéré et très qualifié, et dont le poste a été créé à cette fin. Cette procédure n'a jamais été mise en question auparavant. Il est tout à fait concevable que la réponse du Conseiller juridique ne serve pas les intérêts de la délégation soviétique, mais celle-ci a absolument le droit de poser d'autres questions. Ce droit est contesté pour la première fois dans l'histoire de l'ONU. Lorsque le Conseiller juridique aura exprimé son opinion, les délégations pourront prendre position sur la base de leur propre interprétation de la question, en tenant compte de cette opinion.

116. En réponse à une question de M. OSMAN (Soudan), M. AHMED (Secrétaire du Conseil) rappelle que la délégation de l'URSS a demandé que l'on prie le Conseiller juridique d'expliquer sur quels articles du règlement intérieur du Conseil, ou sur quels critères juridiques établis, on peut se fonder pour attribuer aux comités de session un nombre de sièges supérieur à celui du Conseil lui-même.

117. M. OSMAN (Soudan) [illegible] nde s'il existe une disposition du règlement intérieur du [illegible]nseil ou de la Charte aux termes de laquelle il serait illegal que les comités de session du Conseil aient un nombre de membres supérieur à celui du Conseil lui-même.

118. M. CHAMMAS (Liban) dit que, pour faciliter la tâche du Conseil, la délégation libanaise se contentera de faire consigner au procès-verbal qu'elle s'élève vivement contre le fait que le Conseiller juridique est appelé à prendre la parole en réponse à une demande, et non de sa propre initiative, comme cela est prévu à l'article 31 du règlement intérieur.

119. Le PRÉSIDENT dit que l'objection du représentant du Liban sera dûment notée au compte rendu de la séance. Il prie le Conseiller juridique de répondre aux questions posées.

120. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique), répondant à la question du représentant du Soudan, dit que le Conseil, selon l'interprétation donnée à l'article 26 de son règlement intérieur, peut créer des comités ayant un nombre de membres inférieur ou égal au sien, mais non supérieur. Cette interprétation n'a cependant été suivie, dans la pratique, ni par le Conseil, ni par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale, dans sa résolution 1992 (XVIII), a reconnu que, conformément à l'Article 68 de la Charte, le Conseil a compétence pour régler la composition de tous ses organes subsidiaires, dont plusieurs comptent déjà un nombre de membres plus élevé que le Conseil lui-même. La Commission du développement social, la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme ont trente-deux membres chacune, et le Comité des ressources naturelles en a trente-huit; il existe encore d'autres organes reliés au Conseil qui ont plus de membres que lui.

121. M. NESTERENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande, en premier lieu, s'il existe une analogie complète entre la situation prévue dans la résolution 1992 (XVIII) de l'Assemblée générale et la proposition à l'examen; deuxièmement, si cette décision adoptée par

l'Assemblée générale dans des circonstances très particulières doit être considérée comme un précédent et, dans l'affirmative, pourquoi rien n'a été fait pour modifier le règlement intérieur, avec lequel elle est en conflit; troisièmement, si l'on peut ou non établir une distinction entre les comités de session et les organes subsidiaires du Conseil.

122. M. VIAUD (France) demande, premièrement, s'il n'est pas vrai que, conformément à l'Article 61 de la Charte et à la pratique de l'ONU, l'Assemblée générale a élu les membres initiaux des comités de session du Conseil, alors que les membres supplémentaires ont, en 1963, été élus par le Conseil lui-même. En deuxième lieu, il voudrait savoir si, au cas où la composition des comités de session serait élargie, le Conseil aurait toujours le droit de décider de ne pas convoquer ces comités à une session donnée.

123. M. CHTOUROU (Tunisie) dit que les questions soulevées par le représentant de l'URSS relèvent exclusivement de la compétence du Conseil, et que le Conseiller juridique n'est pas habilité à prendre une décision à ce sujet.

124. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique), répondant au représentant de l'Union soviétique, dit que la procédure concernant le projet de résolution dont le Conseil est saisi diffère de celle prévue dans la résolution 1992 (XVIII) de l'Assemblée générale, étant donné que dans ce dernier cas l'Assemblée générale a invité le Conseil à élargir la composition de ses comités, alors que le projet de résolution E/L.1451 tend, en fait, à recommander à l'Assemblée générale de donner une directive au Conseil à cet effet. Bien qu'il s'agisse d'une initiative sans précédent, cette recommandation n'est pas illégale, car l'Assemblée générale n'est pas tenue de donner une telle directive.

125. M. NESTERENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la réponse du Conseiller juridique a porté sur l'aspect de procédure de la question. Ce que la délégation soviétique souhaite savoir, c'est s'il existe une analogie entre la situation dans laquelle la résolution 1992 (XVIII) de l'Assemblée générale a été adoptée et la situation présente.

126. Au moment de l'adoption de la résolution 1992 (XVIII) de l'Assemblée générale, tous les membres permanents du Conseil de sécurité étaient d'accord pour élargir le Conseil, alors qu'un seul membre permanent du Conseil de sécurité s'est déclaré en faveur de la proposition actuelle.

127. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) dit que, s'il est prêt à répondre à toute question de caractère juridique, il ne se trouve pas en possession des faits qui lui permettraient d'apporter une réponse à la question du représentant de l'Union soviétique, qui concerne plutôt l'historique de l'affaire.

128. La décision contenue dans la résolution 1992 (XVIII) de l'Assemblée générale pourrait, de l'avis de M. Stavropoulos, être considérée come un précédent. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a reconnu que le Conseil avait déjà créé un précédent pour l'élargissement de la composition de ses propres organes subsidiaires. On peut citer de nombreux cas où la pratique s'est peu à peu écartée des dispositions de la Charte.

129. On a demandé pourquoi rien n'avait été fait pour modifier le règlement intérieur. Le Conseiller juridique a récemment participé à des discussions relatives à la rationalisation des règlements intérieurs, au cours desquelles on s'est aperçu que de nombreux articles auraient dû être modifiés depuis longtemps. Le Conseil devrait donc songer à adapter son règlement à la pratique actuelle.

130. M. PATHMARAJAH (Ceylan) demande aux membres du Conseil d'imaginer ce qu'aurait été la présente discussion s'ils avaient été deux fois plus nombreux. Il est évident que les aspects juridiques du projet de résolution n'ont pas été suffisamment approfondis. Plus tôt au cours de la séance, M. Pathmarajah a déjà posé plusieurs questions auxquelles il n'a pas été effectivement répondu. En ce qui concerne la question de savoir s'il est possible de créer un comité de session ayant un nombre de membres supérieur à celui de l'organe principal, la réponse du Conseiller juridique fait ressortir à l'évidence qu'il n'existe pas d'autorité juridique ou constitutionnelle indiscutable permettant la création d'un tel comité. Il y a aussi d'autres lacunes juridiques, et il tient à répéter qu'une décision aussi lourde de conséquences ne peut être prise sans que tous les problèmes juridiques qu'elle soulève n'aient été pleinement considérés et les précédents soigneusement étudiés.

131. Le représentant du Liban a reproché à M. Pathmarajah de ne pas envisager l'avenir au-delà de 1972. C'est au contraire un avenir beaucoup plus lointain qu'il considère, et il tient compte du fait qu'il faudrait non seulement élire neuf nouveaux Etats membres du Conseil en 1971, mais encore deux autres groupes en 1972 et en 1973. Si l'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session, décide d'élire vingt-sept membres supplémentaires, elle ne pourra inclure dans ce nombre, pour l'élection au comité de session, ceux dont le mandat au Conseil expire en 1972 et en 1973. On est en train de créer deux catégories de membres : les membres de plein droit du Conseil, ou en quelque sorte de première classe, et des membres associés ou suppléants, ou en quelque sorte de deuxième classe, qui ne seront pas membres du Conseil proprement dit, mais seulement de ses organes subsidiaires jusqu'à ce que la composition du Conseil ait elle-même été élargie. Or, ceci ne pourra avoir lieu dans un avenir très rapproché, du fait que trois membres permanents du Conseil de sécurité ont déclaré ne pas pouvoir appuyer une telle mesure. Etant donné que le projet de résolution ne contient aucune disposition prévoyant un roulement pour les vingt-sept membres supplémentaires, on doit supposer que ces membres seront maintenus en fonctions sans interruption jusqu'à ce que le Conseil lui-même soit élargi, puisque ni le règlement intérieur du Conseil ni celui de l'Assemblée générale ne prévoient de procédure à moins que cela ne soit spécifiquement stipulé dans la résolution adoptée. Le projet de résolution repose donc sur une prémisse fausse sur le plan juridique, à savoir que la composition du Conseil pourra être élargie dans un proche avenir. De plus, il n'est pas possible d'envisager des comités élargis soumis directe-

ment à l'autorité d'un organe permanent beaucoup plus restreint.

132. On a invoqué le cas de la CNUCED. Celle-ci n'a rien de sacro-saint. Ceylan n'en a pas retiré grand profit jusqu'ici. Un Conseil économique et social renforcé pourrait, certes, être à l'avantage des pays en voie de développement, mais Mr. Pathmarajah tient à répéter que ni l'endroit ni le moment ne sont opportuns pour discuter de la question du renforcement du Conseil alors que l'on est à la veille de la Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, de la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'ouverture de la deuxième Décennie du développement. Le processus d'examen et d'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement ne devrait pas commencer au tout début de la Décennie. On a donc amplement le temps de réfléchir davantage et d'étudier plus à fond toutes les incidences du projet de résolution. Il espère qu'il pourra être encore possible de renvoyer l'examen de la proposition globale.

133. L'OIT est une organisation qui comprend des membres permanents et des membres suppléants, mais cette formule a fait l'objet de critiques, et il a été proposé de reconsidérer la question. Le moment semblerait donc pour le moins mal choisi de chercher à introduire un système analogue au Conseil économique et social.

134. M. FRAZÃO (Brésil) précise que le fait qu'il ait exprimé des doutes quant a la possibilité de trouver une solution immédiate au problème de l'augmentation des membres du Conseil souhaitée par les pays en voie de développement ne signifie pas qu'il soit opposé à l'idée que ces pays devraient être mieux représentés au sein d'un Conseil élargi. Il n'a pas parlé de la répartition géographique qui, si l'on applique à la lettre le principe adopté, sera injuste vis-à-vis des pays en voie de développement et se traduira par un gain pour les pays industrialisés qu'il s'agisse des puissances occidentales ou des pays socialistes d'Europe orientale. Les difficultés mentionnées sont déjà suffisamment nombreuses; il devrait être possible de trouver une solution au moyen de discussions officieuses.

135. Le représentant des Etats-Unis a parlé des "nobles appels" lancés par le représentant du Brésil. Si celui-ci a fait appel à la conciliation, c'est qu'il estimait qu'il était de son devoir de le faire, et aussi parce qu'il est habitué aux méthodes conciliatoires en usage à la CNUCED.

136. Répondant à une observation du représentant de l'Indonésie, le représentant du Brésil souligne qu'il n'a pas voulu dire qu'il lui semblait quasiment impossible de réformer la Charte. Il croit en effet que cela serait possible, mais il estime que le problème devrait pouvoir être abordé d'une autre manière.

137. M. Frazão est reconnaissant au représentant du Soudan d'avoir dissipé certains des doutes qu'il avait émis, mais il ne partage pas son opinion pour ce qui touche aux activités de la CNUCED. Ayant assisté aux préparatifs qui se déroulent actuellement en vue de la troisième session de la Conférence, dans le cadre du Groupe des Soixante-Dix-Sept, il pense que les perspectives sont très encourageantes et que la CNUCED sera en mesure de se charger de l'examen et de l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement, ainsi que de la question de la science et de la technique.

138. Répondant au représentant du Royaume-Uni, le représentant du Brésil dit qu'il n'a jamais eu l'intention de contester que le Conseil eût le droit et le devoir de s'attaquer aux problèmes économiques et sociaux qui relèvent de sa compétence en vertu de l'Article 60 de la Charte. Mais, dans le cas particulier de l'examen et de l'évaluation, il est clairement indiqué dans la résolution 2641 (XXV) de l'Assemblée générale que la décision finale en la matière devra être prise par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session. Parmi les vues et propositions du Royaume-Uni sur la question des mesures destinées à améliorer l'organisation des travaux du Conseil (voir E/4986, p. 14 et 15), il est dit, au paragraphe 2, qu'il y a quatre fonctions que le Conseil économique et social est particulièrement apte à remplir, et l'on ajoute que c'est dans ces quatre contextes qu'il faut envisager le rôle du Conseil dans l'examen et l'évaluation des progrès réalisés durant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement; au paragraphe 3, le Royaume-Uni fait aussi observer que l'autorité du Conseil et le rôle essentiel qu'il a à jouer seraient amoindris s'il déléguait une partie de ses fonctions administratives à des organes subsidiaires, dans l'espoir de pouvoir consacrer plus de temps à la discussion de problèmes de politique générale, et que l'organe approprié pour examiner ces problèmes est l'Assemblée générale.

139. M. CARANICAS (Grèce), présentant le projet de résolution de la délégation grecque (E/L.1458), explique qu'après avoir longuement réfléchi sa délégation a décidé de présenter ce projet de résolution parce qu'elle estimait que tous les pays seraient lésés si une décision aussi importante que l'élargissement du Conseil ne recevait pas un appui suffisant. La discussion actuelle a montré combien le Conseil est divisé sur cette question et combien il reste de problèmes à régler.

140. Le projet de résolution E/L.1451 présente la plus grande importance pour l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies, étant donné qu'il porte sur trois questions vitales : l'augmentation du nombre des membres du Conseil économique et social, les arrangements institutionnels concernant la science et la technique, et le mécanisme d'examen et d'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement. Le représentant de la Grèce n'a aucune objection contre le principe d'un projet global, sinon son caractère indivisible.

141. Si le Conseil a discuté de cette question depuis sa quarante-septième session, ce n'est pas une raison pour prendre une décision précipitée à la cinquante et unième, surtout s'il s'agit d'une décision qui est loin de recueillir l'unanimité. Il est, semble-t-il, de la plus élémentaire courtoisie, lorsque plus de la moitié des Etats Membres des Nations Unies doivent se réunir sous peu pour examiner ces mêmes questions, d'attendre qu'ils en aient discuté librement avant de leur présenter un texte établi. En conséquence, le projet de résolution E/L.1458 recommande

que le Conseil ne prenne pas de décision immédiatement et ne renvoie pas la question à l'Assemblée générale, mais qu'il fasse usage du droit qu'il a de décider de son propre avenir et diffère l'adoption d'une décision jusqu'à la reprise de sa cinquante et unième session.

142. Les représentants du Liban et du Kenya ont suggéré qu'il existait encore des possibilités de compromis. M. Caranicas partage cet avis, mais il faut disposer d'un temps suffisant pour les rechercher. Jamais, dans le passé, le Conseil ne s'est heurté à un problème de structure aussi important, jamais les membres du Conseil n'ont eu une telle occasion de montrer leur sagesse politique, et cependant jamais ils n'ont manifesté une telle impatience de parvenir à une décision. Comme le représentant de l'Union soviétique, le représentant de la Grèce est d'avis qu'il faut tirer parti de toutes les possibilités, et, comme le représentant du Liban, il pense qu'il convient de procéder par la persuasion. Une fois de plus, les pays en voie de développement ont recours à la tactique qu'ils ont appliquée à la CNUCED, et que les pays industriels ont si souvent déplorée, en vue de faire adopter un projet de résolution par le simple jeu du nombre. On a parlé de volonté politique, mais cette volonté n'existe pas encore. Trois des grandes puissances, à savoir la France, l'URSS et le Royaume-Uni, se sont déclarées opposées au moins à la partie A du projet de résolution. Aucun pays petit ou grand ne peut changer d'opinion une fois qu'il a voté contre une proposition. Si l'on veut que cette résolution ne reste pas lettre morte et n'apporte pas des déceptions à tous, il faut que l'on prenne le temps de réfléchir sur cette question, de procéder à des consultations entre pays et au sein des gouvernements pour que le Conseil ne se voie pas irrémédiablement engagé par une décision prise à la suite d'âpres discussions. Les auteurs eux-mêmes pourraient se retrouver engagés dans des voies contestables sur le plan juridique et qui ne correspondent pas à leurs intérêts à long terme. Il n'y a pas d'urgence dans l'immédiat. L'élargissement du Conseil est une opération à relativement longue échéance, et l'examen et l'évaluation des résultats de la Stratégie du développement ne pourront pas avoir lieu dans les mois qui viennent. A long terme, une décision hâtive pourrait avoir des effets négatifs, alors qu'un processus de conciliation tel que celui qu'utilise la CNUCED permettrait d'aborder sous un aspect plus constructif une décision qui touche au destin même de l'Organisation des Nations Unies.

143. Il eût été facile à la Grèce de se laisser influencer par ses sentiments et de se joindre aux auteurs du projet de résolution E/L.1451, qui sont tous des pays avec lesquels elle entretient des relations amicales, plutôt que de réfléchir sur les conséquences à long terme d'une telle décision.

144. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que l'Organisation des Nations Unies était à un tournant de son histoire et a souligné la nécessité d'insuffler au Conseil une vie nouvelle. M. Caranicas reconnaît la nécessité de lui apporter des réformes, tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif. Cependant, compte tenu de la prolifération fantastique des organes internationaux, la Grèce pourrait difficilement y affecter le personnel qualifié nécessaire, sans compromettre la bonne marche des administrations nationales.

145. Le représentant de la Grèce se demande pourquoi les auteurs du projet, tout en contestant la représentativité du Conseil sous sa forme actuelle, insistent pour que des questions aussi importantes soient immédiatement résolues par cet organe plutôt que par l'Assemblée générale, où tous les Membres sont représentés.

146. Le représentant du Kenya a dit que le Conseil était un club fermé. Il n'en est plus ainsi; en fait, les pays les moins développés peuvent faire la loi, comme ils l'ont prouvé à la réunion actuelle, en s'associant à trois pays développés seulement.

147. Aux termes du projet de résolution E/L.1451, le nombre des membres de tous les organes subsidiaires du Conseil, y compris le Comité des ressources naturelles, qui vient d'être élargi, serait porté à cinquante-quatre. Au début des années 50, les membres du Conseil représentaient environ le quart des Membres de l'Organisation des Nations Unies. Maintenant, le nombre proposé représente près de la moitié des Membres actuels.

148. On a dit que si le Conseil n'adoptait pas le projet de résolution, il aurait perdu beaucoup de temps. Le représentant de la Grèce ne le pense pas, étant donné que la discussion a permis d'éclaircir certains points et que l'on s'est efforcé de trouver un terrain d'entente.

149. Le représentant de la Grèce s'abstiendra de parler des aspects juridiques, qui mettent en évidence l'absence de préparation du projet de résolution.

150. Le représentant du Liban a longuement parlé du projet de résolution E/L.1408/Rev.2. Toutefois, ce texte, tel qu'il a été amendé par les auteurs, ne traite que de mesures de caractère purement opérationnel, et devrait être appuyé sans réserve par tous les membres du Conseil.

151. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que le Conseil avait atteint le "point de non-retour" et ne devait pas éluder ses responsabilités. Au contraire, il doit les assumer, mais en toute connaissance de cause, sur la base du plus large accord, et non lorsque le tiers de ses membres, y compris la majorité des membres permanents du Conseil de sécurité, qui sont responsables de la paix mondiale, sont opposés au moins à la partie A du projet de résolution E/L.1451. Il arrive souvent que l'on regrette des décisions prises à la hâte et que de grandes espérances soient amèrement déçues.

152. La délégation grecque a fait tout son possible pour créer un climat meilleur qui permettrait au Conseil d'appuyer à l'unanimité une résolution d'une importance aussi considérable. Les raisons qui militent en faveur de l'adoption du projet de résolution E/L.1458 ont été amplement démontrées à la présente séance, et le représentant de la Grèce espère que le Conseil prendra la sage décision de laisser aux membres le temps de réfléchir et d'examiner encore le projet, en vue de parvenir à un compromis lors de la reprise de la cinquante et unième session, puisque, faute de temps, il n'est pas possible de le faire avant l'ajournement de la présente session.

La séance est levée à 19 h 30.